

PROSPECTUS

BDLCM Funds

Société d'Investissement à Capital Variable
à compartiments multiples
Luxembourg

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur la base de ce Prospectus, accompagnées des documents d'informations clés pour l'investisseur pertinents, du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, s'il est publié après le dernier rapport annuel.

Ces rapports font partie du présent prospectus. Aucune information autre que celle contenue dans le présent Prospectus, dans les rapports financiers périodiques, ainsi que dans tout autre document mentionné dans le Prospectus et qui peut être consulté par le public, ne peut être donnée dans le cadre de l'offre.

R.C.S. LUXEMBOURG B 201647

28 avril 2020

SOMMAIRE

PARTIE A: INFORMATIONS GENERALES	4
GLOSSAIRE	5
1. INTRODUCTION.....	8
2. LA SOCIETE	12
3. LA SOCIETE DE GESTION.....	13
4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	15
5. FACTEURS DE RISQUES	27
6. COMPARTIMENT ET ACTIONS DE LA SOCIETE.....	35
7. POLITIQUE DE REVENUS	36
8. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	37
9. EMISSION D' ACTIONS	39
10. RACHAT D' ACTION	41
11. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENT / CLASSES D' ACTIONS.....	43
12. POLITIQUE EN MATIERE DE LATE TRADING/MARKET TIMING	44
13. FISCALITE LUXEMBOURGEOISE.....	45
14. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DOMICILIATAIRE, BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	46
15. PREVENTION DU BLANCHIMENT D' ARGENT.....	49
16. NOMINEES.....	50
17. FRAIS	51
18. AVIS ET PUBLICATION	52
19. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, CLÔTURE DES COMPARTIMENTS ET DES CATÉGORIES D' ACTIONS, CONTRIBUTION DES COMPARTIMENTS ET DES CATÉGORIES D' ACTIONS.....	53
20. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES	55
21. DOCUMENTS	57
PARTIE B: LES COMPARTIMENTS.....	58
REMPART.....	59
DURANDAL	65
BDL TRANSITION	76

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

SIEGE SOCIAL	5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg Grand-Duchy of Luxembourg
SOCIETE DE GESTION	BDL Capital Management 24, rue du Rocher 75008 Paris France
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV	Hughes Beuzelin, Président de BDL Capital Management Thierry Dupont, Directeur Général de BDL Capital Management Maxime Hayot, gérant de fonds au sein de BDL Capital Management
DIRECTEURS ("Associés – mandataires sociaux") DE LA SOCIETE DE GESTION	Hughes Beuzelin Thierry Dupont
REVISEURS AGREES	KPMG Luxembourg 39, Avenue J.-F. Kennedy L-1855 Kirchberg Grand-Duchy of Luxembourg
DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer L-2520, Luxembourg Grand-Duchy of Luxembourg
AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer L-2520, Luxembourg Grand-Duchy of Luxembourg

Le prospectus est divisé en deux parties. La partie A «Informations générales» vise à décrire les caractéristiques générales des fonds BDLCM. La partie B «Les compartiments» vise à décrire précisément les spécificités de chaque compartiment.

PARTIE A: INFORMATIONS GENERALES

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

GLOSSAIRE

Agent administratif	CACEIS Bank, Luxembourg Branch.
Assemblée Générale annuelle	L'Assemblée Générale des Actionnaires a lieu une fois par an
Statuts	Les statuts de la Société, telle que définie ci-après
AMF	Autorité des Marchés Financiers, le régulateur financier français
Réviseurs agréés	KPMG Luxembourg
Jour ouvré	Les jours ouvrés sont les jours qui peuvent être légalement travaillés
Règlement "Benchmarks"	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement
Conseil d'administration	Le conseil d'administration de la Société.
Classe d'Actions	Au sein de chaque Compartiment, plusieurs catégories d'actions dont les caractéristiques peuvent différer. Les différences entre les Classes peuvent notamment concerner le prix de souscription initial par action, la devise de référence de la Classe, les types d'investisseurs éligibles à l'investissement, la fréquence de souscription et de rachat, la structure de facturation applicable à chaque investissement. Parmi eux, la politique de distribution ou toute autre caractéristique que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, déterminer.
Société	BDLCM Funds.
Loi de 1915	La loi Luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales
Dépositaire	CACEIS Bank, Luxembourg Branch.
Directive 2009/65/CE ou « Directive OPCVM »	Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
Administrateur(s)	Membre(s) du Conseil d'Administration de la Société
Compartiment nourricier	OPCVM nourricier des fonds qui remplissent les conditions d'OPCVM maître tel que défini dans la loi de 2010 « Investment Fund Law »
FII	Foreign Financial Institution / institution financière étrangère
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)
GIIN	Global Intermediary Identification Number.
Conseillers en investissement	Le conseiller en investissement propre à chaque compartiment (le cas échéant), comme indiqué dans les caractéristiques des compartiments en partie B
Loi de 2010 « Investment Fund Law »	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placements collectifs
Gérants Financiers	Aucun Gérant Financier n'a été nommé
DICI	Document d'information clé de l'investisseur
Société de gestion	La société de gestion de la SICAV
Fonds maître	Le fonds dans lequel le fonds nourricier investi

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

Etat Membre	Etat Membre de l'Union Européenne
Mémorial	Journal Officiel du Luxembourg
Fusion	La fusion d'un Compartiment ou d'une Classe d'Action de la Société
MiFID II	La Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers
Valeur Nette d'Inventaire	La Valeur Nette d'Inventaire telle que définie en section 8
Nominee	Une société au nom de laquelle des titres ou d'autres biens sont transférés.
Pays Membre de l'OCDE	Pays ayant signé la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques («OCDE»)
Dérivé de gré-à-gré	Contrat dérivé de gré à gré
Prospectus	Le prospectus actuel, document d'offre de la Société.
Devise de référence	La devise de référence de respectivement la Société, les Compartiments ou les Classes d'Actions.
Agent de registre et de transfert	CACEIS Bank, Luxembourg Branch.
Règlement 2015/2365	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no648/2012
Opérations de financement sur titres et de la réutilisation	Opérations de financement sur titres et de la réutilisation telles que définies par le Règlement 2015/2365
Actionnaires	Détenteurs d'actions de la Société
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable.
Compartiment(s)	Une entité distincte constituée d'un actif et d'un passif.
OPC	Organisme de Placement Collectif
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
Règles OPCVM	L'ensemble de règles formé par la directive OPCVM et tout acte, statut, réglementation, circulaire ou directive dérivée ou liée de l'Union européenne ou nationale.
RU	Royaume-Uni
US Person	<p>(i) Un citoyen des États-Unis d'Amérique, quel que soit son lieu de résidence ou un résident des États-Unis d'Amérique, quelle que soit sa nationalité ;</p> <p>(ii) Un partenariat organisé ou existant dans les lois de tout État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique ;</p> <p>(iii) Une société constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou de tout État, territoire ou de leur possession ; ou</p> <p>(iv) Toute succession ou fiducie soumise à la réglementation fiscale des États-Unis.</p> <p>toute autre personne physique ou morale détenant des actions ou, si elle en détenait, aurait ainsi pour résultat des circonstances (affectant directement ou indirectement cette personne ou entité et prises isolément ou conjointement avec toute autre personne ou entité, liées ou non, ou dans toute autre circonstance) qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait avoir pour conséquence que la Société soit redevable de l'impôt américain ou qu'elle subisse tout autre désavantage pécuniaire, juridique ou administratif que la Société n'aurait autrement pas pu encourus ou subis</p>

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

Jour de valorisation	Un jour au cours duquel la VNI d'un Compartiment est calculée
-----------------------------	---

1. INTRODUCTION

BDLCM Funds (ci-après la « **Société** »), décrite dans le présent Prospectus, est une société établie à Luxembourg avec un capital variable, une SICAV pouvant offrir le choix entre plusieurs Compartiments distincts, chacun se distinguant par ses spécificités d'investissement ou toute autre caractéristique spécifique, telle que détaillée dans l'addendum des compartiments concernés en partie B. Chaque compartiment investit dans des valeurs mobilières et / ou d'autres actifs financiers liquides autorisés par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux entreprises de placement collectif (ci-après dénommée « **Loi de 2010** ») transportant la directive 2009/65 / CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommée la « **directive 2009/65 / CE** »). Tout ou partie des Compartiments de la Société peut adopter une politique d'investissement nourricier conforme aux dispositions de la Loi de 2010, en vue d'investir à tout moment au moins 85% de ses actifs dans des actions d'un OPCVM maître, comme décrit plus en détail (le cas échéant) dans les détails du compartiment concerné dans la partie B.

La Société constitue une seule entité juridique, mais les actifs de chaque Compartiment sont distincts de ceux des autres Compartiments. Cela signifie que les actifs de chaque Compartiment seront investis pour les Actionnaires du Compartiment correspondant et que les actifs d'un Compartiment spécifique seront uniquement attribuables aux passifs, engagements et obligations de ce Compartiment.

L'objectif principal de la Société est de fournir une gamme de Compartiments combinée à une gestion professionnelle active afin de diversifier les risques d'investissement et de satisfaire les besoins des investisseurs en quête de revenus, de conservation du capital et de croissance du capital à long terme. Chaque compartiment est décrit dans les spécificités de chaque compartiment dans la partie B du présent prospectus.

Comme dans le cas de tout investissement, la Société ne peut garantir les performances futures et il ne peut y avoir aucune certitude que les objectifs d'investissement des Compartiments individuels de la Société seront atteints.

La devise de référence des Compartiments (la « **Devise de référence** ») est indiquée dans les détails de chaque Compartiment (section « Objectifs et politique d'investissement ») dans la partie B du présent Prospectus.

Le conseil d'administration de la Société (ci-après dénommé le « **conseil d'administration** » ou les « **administrateurs** ») peut décider à tout moment de créer de nouveaux Compartiments. Lors de l'ouverture de tels Compartiments supplémentaires, le Prospectus actuel sera adapté en conséquence.

Comme indiqué également dans les statuts de la société, le conseil d'administration peut :

- (i) Restreindre ou empêcher la possession d'actions de la Société par toute personne physique ou morale ;
- (ii) Restreindre la détention d'actions de la Société par toute personne physique ou morale afin d'éviter toute infraction aux lois et règlements d'un pays et / ou des réglementations officielles ou d'éviter que la participation en question n'entraîne des obligations fiscales ou d'autres désavantages financiers, qu'il n'aurait autrement pas engagés ou encourus.

Les actions ne seront en particulier ni offertes ni vendues par la Société à des personnes des États-Unis.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

Comme la définition susmentionnée de « US Person » diffère de la réglementation S de la US Securities Act de 1933, le conseil d'administration de la Société, même si cette personne ou entité peut appartenir à l'une des catégories mentionnées ci-dessus, est habilité à déterminer, au cas par cas, si la détention d'actions ou la sollicitation à devenir propriétaire d'actions sera ou non en violation des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou autre juridiction de celle-ci.

Pour plus d'informations sur la détention d'actions restreintes ou interdites, veuillez consulter la Société.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Les dispositions FATCA imposent généralement de communiquer à l'Internal Revenue Service des États-Unis les détentions directes et indirectes de comptes et d'entités non américaines par des US person. L'absence d'informations demandées engendre une retenue à la source de 30% qui s'appliquera sur certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et le produit brut tiré de la vente ou de toute autre vente de biens pouvant produire des intérêts ou des dividendes de source américaine.

Les conditions standards de FATCA semblent actuellement inclure la société en tant qu'« institution financière étrangère» («**FFI**»), de sorte que, pour se conformer à cette exigence, la société peut exiger de tous les actionnaires de la société qu'ils fournissent des preuves documentaires de leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer à la législation susmentionnée.

Malgré tout ce qui est contenu dans les présentes et dans les mesures permises par les lois luxembourgeoises, la Société aura le droit de :

- Retenir tout impôt ou charge similaire tels qu'il peut être légalement retenu, par la loi ou autrement, sur toute participation dans la Société;
- Demander à tout actionnaire ou bénéficiaire effectif des Actions de fournir rapidement les données personnelles que la Société pourrait exiger à son entière discrétion afin de se conformer à toute loi et / ou de déterminer rapidement le montant de la retenue à conserver ;
- Divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire, comme l'exige la loi ou cette autorité;
- Retenir le versement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que la société dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de déterminer le montant correct à retenir.

En outre, la société confirme qu'elle est devenue une « participating FFI » au sens de la réglementation FATCA et qu'elle a enregistré et certifié être conforme à la réglementation FATCA et a obtenu un numéro Global Intermediary Identification Number («GIIN»), de plus, la Société ne traitera qu'avec des intermédiaires financiers professionnels dûment enregistrés avec un numéro GIIN.

Common Reporting Standard (CRS)

Les pays du G8 / G20 ont confié à l'OCDE le mandat d'élaborer une norme mondiale en matière de rapports afin de parvenir à un échange automatique complet et multilatéral d'informations (AEOI). Le CRS a été intégré dans la Directive modifiée sur la Coopération Administrative (DAC 2), adoptée le 9 décembre 2014, que les États membres de l'UE devaient incorporer dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015. Le Luxembourg a promulgué les dispositions du CRS dans une loi adoptée le 18 mars 2015 (loi «**CRS**») modifiant la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

Le CRS demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier leurs titulaires de comptes (y compris dans le cas de détenteurs d'actions et de titres d'emprunt d'une entité d'investissement) et déterminer s'ils résident fiscalement hors du Luxembourg. À cet égard, une institution financière luxembourgeoise est tenue d'obtenir une auto certification pour établir le statut CRS et / ou le lieu de résidence fiscale de ses titulaires de compte à l'ouverture d'un compte.

Les institutions financières luxembourgeoises devaient effectuer leur première communication d'informations sur les comptes financiers de l'année 2016 concernant les titulaires de comptes et (dans certains cas) leurs Bénéficiaires Effectifs qui sont résidents fiscaux dans une Juridiction soumise à déclaration (identifiée dans un décret grand-ducal) aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) au 30 juin 2017.

Les autorités fiscales luxembourgeoises échangent automatiquement ces informations avec les autorités fiscales étrangères compétentes depuis fin septembre 2017.

Protection des données

La loi CRS oblige les institutions financières de l'UE à informer au préalable chaque investisseur individuel déclarable que certaines informations vont être collectées et communiquées et à lui fournir toutes les informations requises par la loi luxembourgeoise de 2002 sur la protection des données, notamment :

Le Fonds, en tant qu'institution financière luxembourgeoise déclarante, sera responsable du traitement des données à caractère personnel.

- Les données personnelles sont destinées à être utilisées pour les besoins de CRS / DAC 2;
- Les données seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, le cas échéant, et aux autorités fiscales étrangères concernées;
- Pour chaque demande d'informations adressée à chaque détenteur d'actions ou d'obligations, la réponse de chaque détenteur d'actions ou d'obligations sera obligatoire. L'absence de réponse peut entraîner une double déclaration incorrecte.

Chaque personne déclarée a le droit d'accéder aux données / informations financières déclarées aux autorités fiscales luxembourgeoises ainsi que de rectifier ces données.

Divulgarion relative au règlement général sur la protection des données

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données; le «RGPD»), la Société est considérée comme un responsable du traitement des données (le «responsable du traitement») et, dans cette fonction, assure la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel selon le RGPD. Le responsable du traitement collectera, enregistrera, stockera, adaptera, transférera ou autrement traitera (au sens de l'article 4 n ° 2 du RGPD, ci-après dénommé « traitement ») des données à caractère personnel telles que les données d'identification, données de contact, données professionnelles, données administratives, données financières et données criminelles. En investissant dans cette société, les investisseurs sont informés que les données personnelles seront traitées par le responsable du traitement et ses délégués. Le responsable du traitement prend toutes les mesures

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

nécessaires pour assurer la protection des investisseurs en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel.

Le responsable du traitement s'assure que le traitement des données est limité à ce qui est nécessaire aux fins d'un investissement dans la Société ou, dans le cas où les données sont traitées à d'autres fins, que le traitement des données est limité aux finalités prédéfinies. Le traitement n'est légal que si et dans la mesure où au moins l'un des cas suivants s'applique :

- (a) l'investisseur a donné son consentement au traitement de ses données personnelles à une ou plusieurs fins spécifiques ;
- (b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel l'investisseur est partie prenante ou aux démarches entreprises à la demande de l'investisseur avant la conclusion du contrat;
- (c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- (d) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou dans l'exercice de l'autorité publique dévolue au responsable du traitement ;
- (e) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, sauf lorsque ces intérêts sont lésés par les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de l'investisseur nécessitant la protection des données à caractère personnel.

Des informations supplémentaires sur le traitement des données à caractère personnel, la période pendant laquelle elles sont stockées, les droits des investisseurs (par exemple, le droit de demander l'accès et la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit déposer une plainte auprès d'une autorité de surveillance) et des informations complémentaires seront fournies aux investisseurs via la déclaration de confidentialité des données du responsable du traitement.

2. LA SOCIETE

La Société a été constituée au Grand-Duché de Luxembourg le 13 novembre 2015 pour une durée indéterminée en tant que société anonyme au sens de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales (la « **loi sur les sociétés** ») et est organisée en tant que SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) en vertu de la partie I de la loi de 2010. En tant que telle, la Société est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif tenus par le régulateur luxembourgeois.

Le capital de la Société sera à tout moment égal à la valeur des actifs de tous les Compartiments de la Société. La Devise de Référence de la Société est l'euro.

Le capital minimum de la Société doit être d'au moins 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de 6 mois à compter de l'autorisation de la Société. Aux fins de la détermination du capital de la Société, les actifs attribuables à chaque Compartiment, s'ils ne sont pas exprimés en euros, seront convertis en euros au taux de change en vigueur au Luxembourg. Si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du minimum légal, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. La réunion se tient sans quorum et les décisions sont prises à la majorité simple. Si le capital devient inférieur au quart du minimum légal, les actionnaires représentant le quart des actions présentes peuvent décider de la dissolution de la Société. Chacune de ces assemblées doit être convoquée au plus tard 40 jours après le jour où elle paraît que le capital est tombé en dessous des deux tiers ou du quart du capital minimum, selon le cas.

Le siège social de la Société est situé :

5, allée Scheffer
L-2520, Luxembourg
Grand-Duchy of Luxembourg

Les statuts de la Société ont été publiés le 26 novembre 2015 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après dénommé le «**Mémorial**») et la société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 201647. .

Les statuts et leurs modifications, ainsi que la notice légale obligatoire, ont été déposés au registre du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg où ils peuvent être consultés et où des copies peuvent être obtenues.

L'exercice de la Société commence immédiatement après la dernière valeur liquidative de septembre chaque année et se termine à la dernière valeur liquidative de septembre chaque année. Le premier exercice a débuté lors du lancement de la SICAV et s'est achevé à la dernière valeur liquidative de septembre 2016, à savoir le 28 septembre 2016.

Les Assemblées Générales d'actionnaires doivent se tenir chaque année au Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. L'Assemblée générale annuelle se tiendra le 19 janvier de chaque année à 11 heures, heure locale. Si ce jour est légalement un jour férié à Luxembourg, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le jour ouvrable suivant. La première Assemblée Générale Annuelle a eu lieu en 2017. D'autres assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au lieu et heure spécifiés dans les avis de convocation des assemblées qui seront publiés / envoyés conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés. Les résolutions concernant les intérêts des Actionnaires de la Société seront prises en Assemblée Générale et les résolutions concernant les droits particuliers des Actionnaires d'un Compartiment spécifique pourront être prises par l'Assemblée Générale de ce Compartiment.

3. LA SOCIETE DE GESTION

Les administrateurs sont responsables de la politique d'investissement globale, des objectifs et de la gestion de la Société et de son ou ses Compartiments.

Le Conseil d'Administration de la Société a désigné BDL Capital Management en tant que Société de Gestion chargée quotidiennement, sous la supervision des administrateurs, de fournir des services de gestion des investissements, d'administration et de marketing pour tous les Compartiments conformément à la directive 2009/65/EC.

La Société de Gestion a délégué les fonctions d'administration à l'Agent d'Administration et les fonctions de registre et de transfert à l'Agent de Registre et de Transfert.

La Société de Gestion est immatriculée sous le numéro 481 094 480 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, en France. BDL Capital Management est réglemantée en France par l'Autorité des Marchés Financiers et est agréée sous le numéro GP-05000003 en tant que société de gestion d'OPCVM au sens de la directive 2009/65/EC. La Société de Gestion a été nommée en vertu d'une Convention de Gestion Collective de Portefeuille conclue le 20 novembre 2015. Cette convention est pour une durée indéterminée.

La Société de Gestion veille à ce que la Société soit conforme aux instructions d'investissement et est responsable de la mise en œuvre des stratégies et de la politique d'investissement de la Société. La Société de Gestion informera les Administrateurs et informera chaque Administrateur sans délai de toute non-conformité de la Société aux restrictions d'investissement.

Sous réserve des conditions énoncées dans la directive 2009/65/EC, la Société de Gestion est autorisée à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord et sous la surveillance de la Société et de son Conseil d'Administration, une partie ou la totalité de ses fonctions et missions envers des tiers.

Pour la gestion des investissements des Compartiments, la Société de gestion peut, à ses frais et sous son contrôle et sa supervision, nommer un ou plusieurs Gestionnaires chargés de la gestion quotidienne des actifs de certains Compartiments. La Société de Gestion peut également, dans les mêmes conditions, nommer des Conseillers en Investissement chargés de fournir des informations, des recommandations et des recherches en matière de placement concernant des investissements existants et futurs.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec et préconise une gestion des risques saine et n'encourage pas une prise de risques incompatibles avec le profil de risque, les règles ou les instruments constitutifs des fonds gérés.

La politique de rémunération reflète les objectifs de la Société de Gestion en matière de bonne gouvernance d'entreprise et de création de valeur durable et à long terme pour les Actionnaires. La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour :

- Soutenir activement la réalisation de la stratégie et des objectifs de la Société de Gestion ;

- Soutenir la compétitivité de la Société de Gestion sur les marchés sur lesquels elle opère ;

- Être capable d'attirer, de développer et de fidéliser des employés performants et motivés ; et

- Traiter toute situation de conflit d'intérêts. À cette fin, la Société de Gestion a mis en place et maintient une politique de gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Les employés de la Société de Gestion se voient proposer un package de rémunération concurrentiel et aligné sur le marché, faisant des salaires fixes un élément important de leur

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

package total. En outre, l'évaluation de la performance peut être définie dans un cadre pluriannuel adapté à la période de conservation recommandée aux investisseurs du Fonds afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme du Fonds et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des éléments de rémunération basés sur la performance puisse être réparti sur la même période.

Les principes de la politique de rémunération sont revus régulièrement et adaptés à l'évolution du cadre réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération mise à jour, y compris, mais sans s'y limiter, une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes responsables de l'attribution, de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, le cas échéant, peuvent être trouvés sur le site internet suivant, une fois que ces derniers auront été approuvés par l'AMF : www.bdlcm.com. Une copie papier de la politique de rémunération sera mise à disposition gratuitement sur demande.

En contrepartie de ses services de gestion des investissements, d'administration et de marketing, la Société de Gestion est habilitée à percevoir des commissions de gestion, d'administration, de distribution et de performance, comme indiqué dans les spécificités de chaque Compartiment (section « Frais ») de la Partie B du présent Prospectus. Les frais de gestion sont payés à la Société de Gestion tous les mois.

4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

4.1 Objectifs d'investissement de la Société

L'objectif d'investissement de chaque compartiment est de donner aux investisseurs la possibilité d'obtenir une croissance du capital à long terme et / ou une conservation du capital au moyen d'un investissement dans les actifs de chacun des compartiments. **Les actifs des Compartiments seront investis conformément à l'objectif et à la politique d'investissement de chaque Compartiment, tels qu'ils sont décrits dans les détails de chaque Compartiment (section "Objectifs et politique d'investissement") de la partie B du présent Prospectus.** Tout ou partie des Compartiments de la Société peut adopter une politique de fonds nourricier conformément aux dispositions de la Loi de 2010, en vue d'investir à tout moment au moins 85% de ses actifs dans des actions d'un fonds maître comme indiqué plus en détail (le cas échéant) dans la partie B spécifique au Compartiment concerné.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment de la Société sont déterminés par les administrateurs, en tenant compte des facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires prévalant sur les marchés sélectionnés.

Tout en faisant de leur mieux pour atteindre les objectifs d'investissement, les Administrateurs ne peuvent garantir que ces objectifs seront atteints. La valeur des actions et leur revenu peuvent baisser ou augmenter et les investisseurs peuvent ne pas réaliser la valeur de leur investissement initial. Les variations des taux de change entre les devises peuvent également entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des actions.

Sauf mention contraire mentionnée dans les spécificités des Compartiments dans la partie B du présent prospectus, les dispositions suivantes s'appliquent aux compartiments.

4.2 Politique d'investissement et restrictions de la Société

- I. Dans le cas où la Société comprend plusieurs Compartiments, chaque Compartiment sera considéré comme un organisme de placements collectifs en valeurs mobilières ("OPCVM") distinct aux fins des objectifs de la politique et des restrictions de placement de la Société.
- II. 1. La Société, pour chaque Compartiment, ne peut investir que dans un ou plusieurs des instruments suivants :
 - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; à ces fins, on entend par marché réglementé tout marché d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un État membre de l'Union européenne et dans une partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas un État membre de l'Union européenne dans la limite de ses compétences et de ses actes connexes («**État membre**»), qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public;
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État non membre de l'Union européenne qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public et est établi dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
 - d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que :

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

- les conditions d'émission prévoient un engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou aux marchés tels que définis aux paragraphes a) et b), c) ci-dessus;
- à condition que cette admission soit obtenue dans l'année qui suit son émission;
- e) Les parts d'OPCVM agréées conformément à la Directive 2009/65/EC et/ou d'autres organismes de placement collectif (les «**OPC**») au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive 2009/65/EC, établie ou non dans un État membre, à condition que:
 - Ces autres OPC sont autorisés en vertu de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance jugée équivalente par la Commission de Surveillance du Secteur Financier («**CSSF**») à celle prévue par le droit communautaire de l'Union Européenne et que la coopération entre les autorités est suffisamment efficace,
 - Le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC est équivalent à celui offert aux porteurs de parts d'un OPCVM, et notamment les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes non couvertes de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/EC,
 - les activités de ces autres OPC sont rapportées dans des rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, du revenu et des opérations au cours de la période considérée,
 - 10% maximum des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent, selon leurs documents constitutifs, être investis dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC;
- f) les dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et venant à échéance dans un délai maximal de douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si son siège social est situé dans un pays tiers, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire de l'Union Européenne;
- g) Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments réglés en espèces équivalent, négociés sur un marché réglementé visé aux alinéas a), b) et c) ci-dessus et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("**dérivés de gré à gré**") à condition que:
 - le sous-jacent soit constitué d'instruments couverts par le paragraphe II. de la section 4.2., d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels chaque Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur dérivés de gré à gré soit des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur à l'initiative de la Société;
- h) Les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et relevant de l'Article 1 de la Loi de 2010, si leur émission ou leur émetteur sont eux-mêmes réglementés dans le but de protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soit:

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'Investissement, un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres; ou
- émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés réglementés visés aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon des critères définis par le droit communautaire de l'Union Européenne, ou par un établissement soumis et respectant des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles fixé par le droit communautaire de l'UE; ou
- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième ou troisième tirets du présent sous-paragraphes et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/EEC, une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou est une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

2. Cependant :

- a) La Société, pour chaque Compartiment, n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 de la section 4.2.II. ci-dessus;
- b) la Société pour chaque Compartiment n'acquerra ni métaux précieux, ni certificats les représentant.

III. La Société peut, pour chaque Compartiment, acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à la poursuite directe de ses activités.

IV. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

- V. a) (i) La Société, pour chaque Compartiment, ne peut investir plus de 10% des actifs de tout Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme.
- (ii) La Société, pour chaque Compartiment, ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès du même organisme. L'exposition au risque lié à une contrepartie de chaque Compartiment dans une transaction dérivée de gré à gré ne peut dépasser 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe II. f) ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

La Société, pour chaque Compartiment, ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès du même organisme. Pour chaque Compartiment, l'exposition au risque lié à une contrepartie dans une transaction dérivée de gré à gré ne peut dépasser 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe II. f) ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la Société pour chaque Compartiment dans les organismes émetteurs dans lesquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne doit pas dépasser 40% de la valeur de ses actifs de chaque Compartiment. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles énoncées au paragraphe a), la Société, ne peut, pour chaque Compartiment, combiner l'un des éléments suivants si cela conduirait à investir plus de 20% de ses actifs dans un même organisme :

- les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire sont émis par cet organisme;
- dépôts effectués auprès de cet organisme; ou
- expositions résultants de transactions sur produits dérivés de gré à gré réalisées avec cet organisme

- c) La limite de 10% fixée au sous-paragraphe a) (i) ci-dessus peut être d'un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses autorités publiques locales, par un État non membre ou par des organismes internationaux publics auxquels appartiennent un ou plusieurs États Membres.

- d) La limite de 10% prévue à l'alinéa a) (i) peut être de 25% au maximum pour certaines obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État Membre et soumis par la loi, à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont capables de couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, serait utilisé en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus

Si la Société investit pour un Compartiment plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées dans ce sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de ce Compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes c) et d) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% mentionnée au paragraphe b).

Les limites définies aux alinéas a), b), c) et d) ne peuvent pas être combinées. Par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire gérés par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés conclus avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d) ne peut dépasser 35% de l'actif total de chaque compartiment.

Les sociétés qui font partie du même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, telles que définies conformément à la directive 83/349/EEC ou conformément aux règles comptables internationales recon- nues, sont considérées comme un organisme unique aux fins de calculer les limites figurant au paragraphe V.

La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20% des actifs d'un sous-fonds dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- VI. a) Sans préjudice des limites énoncées au paragraphe VIII., les limites prévues au paragraphe V. sont portées à 20% maximum pour les investissements en

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

actions et/ou en titres de créance émis par le même organisme lorsque, conformément aux documents constitutifs de la Société, l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment est de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance, qui est reconnu par la CSSF sur la base suivante:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère;
- l'index est publié de manière appropriée;

conformément à l'article 44 de la loi de 2010 et au règlement grand-ducal luxembourgeois du 8 février 2008.

- b) La limite prévue au paragraphe a) est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont fortement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

VII. **Nonobstant les limites énoncées au paragraphe V., chaque Compartiment est autorisé à investir conformément au principe de la répartition des risques jusqu'à 100% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités locales, par un État non membre de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne, à condition que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30% de l'actif net total du Compartiment.**

VIII. a) La Société ne peut acquérir d'actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.

- b) En outre, la Société ne peut acquérir plus de :
- 10% des actions sans droit de vote du même émetteur ;
 - 10% des titres de créance d'un même émetteur ;
 - 25% des parts du même OPCVM et / ou autre OPC au sens de l'article 2 (2) de la Loi de 2010 ;
 - 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites fixées aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en question ne peut être calculé.

- c) Les dispositions des alinéas a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses autorités locales ;
 - Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'Union Européenne ;
 - Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États Membres de l'Union Européenne sont membres ;
 - Les actions détenues par la Société dans le capital d'une société établi dans un État non membre de l'Union Européenne sous réserve que cette

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

société investisse principalement ses actifs en titres d'émetteurs dont le siège social est situé dans cet État lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen par lequel la Société peut investir pour chaque Compartiment en titres d'émetteurs de cet État, et à condition que la politique d'investissement de la société de l'État non membre de l'Union européenne respecte les limites définies au paragraphe V, VIII. et IX. Lorsque les limites fixées aux paragraphes V et IX sont dépassées, les paragraphes XI a) et b) s'appliquent mutatis mutandis;

- Les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant une activité de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande exclusive des porteurs de parts en son ou en leur nom.

- IX. a) La Société peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe II. e), à condition que l'investissement des actifs d'un Compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC n'excède pas 20%.

Pour les besoins de l'application de cette restriction d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des obligations des divers Compartiments vis-à-vis des tiers soit assuré.

- b) Les investissements effectués dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent excéder, de manière consolidée, 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment souscrit des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC respectifs n'ont pas être combinés dans le cadre des limites issues du paragraphe V.

- c) Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une détention substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut pas facturer de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de la Société dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Pour chaque Compartiment, la Société qui investit une proportion substantielle de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC fera connaître dans le présent Prospectus le montant maximum des frais de gestion qui peuvent être facturés à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM /ou d'autres OPC dans lesquels elle a l'intention d'investir.

- X. 1. La société de gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille.

L'Agent d'Administration de la Société utilise un processus d'évaluation précis et indépendant de la valeur des dérivés de gré à gré.

2. Pour chaque Compartiment, la Société est également autorisée à utiliser des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire dans les conditions et limites fixées par la Loi sur les Fonds d'Investissement, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés le but d'une gestion de portefeuille efficace. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur les Fonds d'Investissement.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Société, pour chaque Compartiment, à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'ils sont définis dans le présent Prospectus.

3. La Société veillera à ce que, pour chaque Compartiment, l'exposition globale liée aux instruments dérivés ne dépasse pas les actifs du Compartiment concerné.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché prévisibles et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser globalement les limites d'investissement définies au paragraphe V ci-dessus. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices, ces investissements ne doivent pas être combinés pour calculer les limites énoncées au paragraphe V.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour se conformer aux exigences du présent paragraphe X.

L'exposition globale peut être calculée au moyen de l'approche en valeur en risque («**VaR**») ou de la méthode du calcul de l'engagement («**méthode de l'engagement**») telle que décrite pour chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

L'approche en VaR a pour objectif de quantifier la perte potentielle maximale pouvant survenir au cours d'un intervalle de temps donné, dans des conditions de marché normales et pour un intervalle de confiance donné. La Loi de 2010 prévoit un intervalle de confiance de 99% sur un horizon d'un mois.

La méthode de l'engagement consiste à convertir les dérivés financiers en positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de ces dérivés. En calculant l'exposition globale, les principes de compensation et de couverture peuvent être respectés, ainsi que l'utilisation de techniques de gestion de portefeuille efficaces.

Sauf indication contraire dans la partie B propre à chaque Compartiment, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée sur une approche en VaR n'excède pas (i) 200% du portefeuille de référence (indice de référence) ou (ii) 20% du total des actifs ou que l'exposition globale calculée en méthode de l'engagement ne dépasse pas 100% du total de ses actifs.

Afin de garantir le respect des dispositions ci-dessus, la Société de Gestion appliquera toute circulaire ou tout règlement pertinent publié par la CSSF ou toute autorité européenne habilitée à publier un règlement ou des normes techniques.

- XI. a) Pour chaque Compartiment, la Société n'est pas tenue de respecter les limites énoncées à la section 4.2 lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux paragraphes V., VI., VII. et IX. pendant une période de six mois à compter de la date de leur autorisation.
- b) Si les limites fixées au paragraphe XI a) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société doit se fixer comme objectif prioritaire pour ses transactions de vente le rétablissement de la situation, en tenant compte des intérêts des Actionnaires.
- XII. 1. La Société de Gestion ne peut pas emprunter pour le compte de la Société. Toutefois, la Société peut acquérir des devises en utilisant un prêt adossé à chaque Compartiment.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

2. Par dérogation au paragraphe XII.1., la Société peut emprunter à condition que cet emprunt soit :

- a) à titre temporaire et ne représente pas plus de 10% de son actif;
- b) permette l'acquisition de biens immobiliers essentiels à la poursuite directe de son activité et ne représente pas plus de 10% de son actif.

Les emprunts mentionnés aux points XII. 2. a) et b) n'excède pas 15% de l'actif total.

XIII. Sous réserve des conditions énoncées dans les Statuts et dans le présent Prospectus, un Compartiment peut souscrire, acquérir et / ou détenir des valeurs mobilières devant être émises ou émises par un ou plusieurs Compartiments de la Société, à condition que :

- le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible; et
10% maximum des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent, conformément aux Statuts, être investis dans des actions de l'un des Compartiments cibles du même Fonds; et
- les droits de vote, le cas échéant, attachés aux Actions concernés, sont suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques; et
- dans tous les cas, aussi longtemps que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en considération dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimal de l'actif net imposé par la Loi les Fonds d'Investissement; et
- il n'y ait pas de doublon de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre celles imputées au niveau du Compartiment ayant investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible.

4.3 Prêt / emprunt de titres, opérations de prise et de mise en pension de titres et Total Return Swaps (TRS).

À la date du Prospectus, la Société n'effectue pas d'opérations de prêt de titres, d'opérations de prise et de mise en pension de titres et ni de Total Return Swaps, sauf indication contraire dans les détails du Compartiment dans la Partie B du Prospectus.

Si le Conseil d'Administration de la Société décide que la Société peut conclure l'une des transactions susmentionnées et qu'avant cette transaction, le Prospectus de la Société sera modifié en conséquence pour refléter ce changement dans la politique d'investissement de la Société, sauf indication contraire dans les détails du Compartiment dans la Partie B de Prospectus, afin de se conformer aux exigences du Règlement 2015/2365.

4.4 Contrats dérivés de gré-à-gré

À la date du présent Prospectus, la Société ne peut pas conclure de contrats dérivés de gré à gré. Si la Société décide de conclure des contrats de dérivés de gré à gré, elle s'assurera que les conditions suivantes sont remplies, conformément au règlement 2015/2365:

- que la procédure de gestion des risques de la Société prenne bien en compte les risques découlant de ces activités.
- que les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire ne doivent pas :

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

- a) entraîner une modification de l'objectif d'investissement déclaré de la Société ; ou
- b) ajouter des risques substantiels supplémentaires par rapport à la politique de risque initiale, comme indiqué dans les détails du sous-fonds.
- la partie B du prospectus doit mentionner :
 - a) la politique en matière de coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille pouvant être déduites des produits livrés à la Société, ces frais ne comprenant pas les produits cachés ; et
 - b) l'identité de la ou des entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés ainsi que l'indication de leur relation avec la Société de Gestion ou la Banque Dépositaire.
 - que tous les revenus issus de techniques de gestion de portefeuille efficaces, nets de coûts opérationnels directs et indirects, doivent être restitués à la Société.
 - qu'il soit possible à tout moment de rappeler tout titre prêté ou de résilier tout contrat de prêt de titres auquel la Société est partie.
 - que lorsque la Société conclut un contrat de prise en pension, elle peut à tout moment rappeler le montant total en espèces ou mettre fin au contrat de prise en pension sur une base cumulée ou à la valeur de marché.
 - que lorsque la Société conclut un contrat de mise en pension, elle peut à tout moment rappeler les titres faisant l'objet du contrat de mise en pension ou mettre fin au contrat de mise en pension auquel elle a adhéré.

En cas d'utilisation de Total Return Swaps ou d'autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, la Société insérera dans son prospectus les éléments suivants :

- des informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;
- des informations sur la ou les contreparties ;
- une description du risque de défaut de la contrepartie et de son incidence sur les rendements des investisseurs ;
- la mesure dans laquelle la contrepartie assume un pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou à la gestion du portefeuille d'investissement de la Société ou au sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'approbation de la contrepartie est requise pour toute transaction de portefeuille de placements de la Société ; et
- l'identification de la contrepartie considérée en tant que gestionnaire de portefeuille.

4.5 Gestion des garanties pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et techniques de gestion de portefeuille efficaces

En cas d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion de portefeuille efficaces, la Société veillera à ce que toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie respectent à tout moment les critères suivants :

- a) Liquidité - toute garantie reçue autre que des liquidités doit être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral avec une tarification

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation réalisée avant la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65 /EC.

b) Évaluation - les sûretés reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs présentant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme sûretés, à moins que des décotes conservatrices ne soient convenablement mises en place.

c) Qualité du crédit de l'émetteur - les garanties reçues doivent être de qualité élevée.

d) Corrélation - les garanties reçues par l'OPCVM doivent être émises par une entité qui est indépendante de la contrepartie et ne devrait pas afficher une corrélation élevée avec les performances de la contrepartie.

e) Diversification des garanties (concentration des actifs) - Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante, en ce qui concerne la concentration des émetteurs, est considéré comme respecté si l'OPCVM reçoit d'une contrepartie à la gestion efficace du portefeuille et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré un panier de garanties présentant une exposition maximale à un émetteur donné de 20% de l'actif net de l'OPCVM. Lorsqu'un OPCVM est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Par dérogation à cet alinéa, un OPCVM peut être entièrement garanti par des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou organisme public international dont un ou plusieurs États Membres font partie. Dans ce cas, le Compartiment devra recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, sans que les titres provenant d'une même émission ne représentent plus de 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment. Les OPCVM qui entendent être pleinement garantis par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre devront l'indiquer dans le prospectus de l'OPCVM. Les OPCVM doivent également identifier les États Membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant des valeurs qu'ils peuvent accepter en tant que garantie pour plus de 20% de leur valeur nette d'inventaire.

f) Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

g) En cas de transfert de propriété, la garantie reçue doit être détenue par la Banque Dépositaire. Pour les autres types de contrat de garantie, la garantie peut être détenue par un tiers dépositaire soumis à une surveillance prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie.

h) La garantie reçue doit pouvoir être pleinement appliquée à tout moment par la Société sans consultation de la contrepartie ou approbation de celle-ci.

i) Les garanties autres qu'en espèces ne doivent être ni vendues, ni réinvesties, ni gagées

j) Les garanties en espèces reçues doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'entités visées à l'article 50.1 (f), de la directive 2009/65 /EC,
- investi dans des obligations d'État de qualité élevée ;
- utilisé aux fins des opérations de prise en pension, à condition que les transactions aient lieu avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total de liquidité accumulée ;
- investis dans des fonds du marché monétaire à court terme.

Dans ce cas, la Société mettra en place une politique de décote adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie ; et lors de l'élaboration de la politique de décote, la Société prendra en compte les caractéristiques des actifs telles que la qualité de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que le résultat des tests de résistance. La Société veillera à ce que cette

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

politique soit documentée et justifiera chaque décision d'appliquer une décote spécifique ou de s'abstenir d'appliquer une décote à une certaine classe d'actifs.

4.6 Structure de fonds maître / fonds nourricier

Tout ou partie des Compartiments de la Société peuvent être des OPCVM nourriciers de fonds éligibles en tant qu'OPCVM maîtres au sens de la loi sur les fonds de placement. Conformément aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010, un Compartiment nourricier investira à tout moment au moins 85% de ses actifs dans des actions d'un fonds maître. Tout Compartiment nourricier peut détenir jusqu'à 15% de ses actifs liquides auxiliaires, y compris des liquidités, des équivalents de trésorerie et des dépôts bancaires à court terme, conformément aux dispositions de l'article 41 (2), de la Loi de 2010.

Pour être éligible, tout Fonds Maître doit à tout moment (i) compter au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires, (ii) ne pas devenir lui-même un OPCVM nourricier et (iii) ne pas détenir d'actions ou de parts d'un OPCVM nourricier au sens de Directive 2009/65/EC. Les détails du Compartiment dans la Partie B du Prospectus contiendront des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Fonds maître concerné des Compartiments nourriciers de la Société.

Le jour de Valorisation des Actions des Compartiments Nourriciers correspondra aux jours de négociation des Actions du Fonds Maître. De même, les heures limites de centralisation respectives des Compartiments nourriciers et du Fonds Maître sont définies de manière à ce que les ordres valables de souscription ou de rachat d'Actions du Compartiment Nourricier placées avant l'heure limite de centralisation puissent être reflétés dans le Fonds Maître. Par conséquent, les jours de Valorisation pour les Compartiments Nourriciers et le Fonds Maître doivent également être coordonnés, car les investissements de chaque Compartiment Nourricier dans leur Fonds Maître respectif seront valorisés à la dernière valeur de l'Actif Net par Action disponible publiée par le Fonds maître.

Un certain nombre de documents et d'accords doivent être en place pour permettre la coordination des interactions entre les Compartiments Nourriciers et le Fonds Maître, conformément aux dispositions de la directive 2009/65 /EC :

- (a) La Société de Gestion établira des règles de conduite internes décrivant, en particulier, les mesures appropriées pour atténuer les conflits d'intérêts pouvant survenir entre les Compartiments Nourriciers et le Fonds Maître, ainsi que la base de l'investissement et du désinvestissement par les Compartiments Nourriciers, les accords de transaction standard, les événements affectant les accords de transaction et les accords standard pour le rapport d'audit. Ces règles internes sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse www.bdlcm.com et comprennent notamment des règles relatives aux conflits d'intérêts, des principes applicables aux transferts effectués par la Société, des dispositions régissant la négociation et des rapports d'audit. Des informations supplémentaires concernant ces règles internes peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée à la Société de Gestion.
- (b) Le Dépositaire et le dépositaire de chaque Fonds Maître doivent conclure un accord afin de partager des informations sur les Fonds Maîtres. Cet accord décrit notamment les documents et les catégories d'informations à partager régulièrement entre les deux dépositaires ou disponibles sur demande, le mode et le moment de la transmission, la coordination de la participation de chaque dépositaire à des questions opérationnelles en vue de: leurs obligations en vertu de leurs législations nationales respectives, la coordination des procédures de fin d'année comptable, les manquements à signaler commis par les Fonds maîtres, la procédure de demande d'assistance ad hoc et les événements imprévus particuliers à notifier sur une base ad hoc.
- (c) Le Réviseur de la Société (le « **Réviseur** » ou le « **Réviseur indépendant** ») et les Réviseurs de chacun des Fonds Maîtres doivent conclure un Accord d'Echange d'Informations afin de partager des informations sur le Fonds Maître. Cet accord décrit notamment les documents et les catégories d'informations à partager régulièrement

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

entre réviseur ou disponibles sur demande, le mode et le calendrier de transmission des informations, la coordination de l'implication de chaque réviseur dans les procédures de fin d'année comptable des Compartiments Nourriciers et des Fonds Maîtres, les irrégularités à signaler identifiées dans les Fonds Maîtres et les dispositions types en matière de demandes d'assistance ponctuelles.

Chaque Compartiment Nourricier est investi dans des actions spécifiques du Fonds Maître. Les frais, charges et dépenses relatifs aux actions spécifiques du Fonds Maître associées à un tel investissement sont décrits dans le prospectus du Fonds Maître et des informations détaillées sur les frais et dépenses réels supportés au niveau du fonds maître sont disponibles sur le site web de la Société de Gestion sur www.bdlcm.com

Veillez-vous reporter à la section « Frais et Commissions » de la Partie B du Prospectus pour plus d'informations sur les commissions et frais payés par les Compartiments Nourriciers. Les Documents d'Informations Clés pour les Investisseurs publiés pour chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants supportés par les Compartiments Nourriciers (agrégés avec les frais supportés au niveau du Fonds maître)

Si et dans la mesure où les droits de vote attachés aux actions du Fonds Maître seront exercés pour le compte du Compartiment Nourricier, une description succincte des stratégies suivies pour l'exercice de ces droits, ainsi que des mesures prises sur la base de ces stratégies, sera mise à la disposition des investisseurs sur leur demande expresse adressée à la société de gestion.

Il est prévu que la performance des différentes Classes d'Actions proposées par le Compartiment Nourriciers soit similaire à celles du Fonds Maître. Toutefois, la performance des deux fonds ne sera pas identique, notamment en raison des coûts et des dépenses supportés par le Compartiment Nourricier et si la Devise de Référence du Compartiment Nourricier diffère de celle du Fonds Maître.

5. FACTEURS DE RISQUES

La Société de Gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, comme décrit au point X de la section 4.2 du chapitre 4 «Objectifs et politique d'investissement» et sont détaillés dans les caractéristique de chaque compartiment.

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Rien ne garantit que l'objectif de retour sur investissement soit atteint. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent augmenter ou diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial. Un investissement peut également être affecté par les modifications apportées à la réglementation en matière de contrôle des changes, aux lois fiscales, aux retenues à la source et aux politiques économiques ou monétaires.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur les anticipations de performance de différents marchés (actions, obligations, etc.). Toutefois, aucun Compartiment ne peut être investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif d'investissement. La valeur liquidative du fonds peut également afficher une performance négative. Les risques inhérents aux différents Compartiments dépendent de leur objectif et de leur politique d'investissement, à savoir, entre autres, les marchés sur lesquels les investissements ont été effectués, les investissements détenus en portefeuille, etc.

Les investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux instruments ou objectifs d'investissement suivants, bien que cette liste ne soit en aucun cas exhaustive :

(i) Risque de marché

Le risque de marché est le risque général associé à tous les investissements, à savoir que la valeur d'un investissement particulier va changer d'une manière préjudiciable à la participation d'un portefeuille.

Le risque de marché est particulièrement élevé sur les investissements en actions (et instruments de capitaux propres similaires). Le risque qu'une ou plusieurs entreprises subissent un ralentissement économique ou ne parviennent pas à augmenter leurs bénéfices financiers peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

(ii) Risque action

La valeur de tous les Compartiments qui investissent dans des actions et des titres liés à des actions sera affectée par des changements économiques, politiques, de marché et par émetteur. De tels changements peuvent avoir un effet défavorable sur les titres, indépendamment de la performance spécifique de la société. De plus, différents secteurs, marchés financiers et valeurs mobilières peuvent réagir différemment à ces changements. Ces fluctuations de la valeur du Compartiment sont souvent exacerbées à court terme. Le risque que la valeur d'une ou plusieurs sociétés du portefeuille d'un Compartiment baisse, ou ne monte pas, peut avoir un impact négatif sur la performance globale du portefeuille au cours d'une période donnée.

(iii) Risque de taux

Le risque de taux d'intérêt implique le risque que, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres de créance à revenu fixe tend à augmenter. À l'inverse, lorsque

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance à revenu fixe a tendance à diminuer. En raison de ce risque, les titres de créance à revenu fixe à long terme auront normalement une volatilité des prix plus importante que les titres de créance à revenu fixe à court terme. On peut s'attendre à ce que la hausse des taux d'intérêt déprécie la valeur des investissements des Compartiments. Le Compartiment sera activement géré pour atténuer le risque de marché, mais il n'est pas garanti qu'il soit en mesure d'atteindre son objectif à un moment donné.

(iv) Risque de crédit

Le risque de crédit comporte le risque qu'un émetteur d'une obligation (ou d'instruments du marché monétaire similaire) détenu par la Société ne puisse s'acquitter de ses obligations de payer des intérêts et de rembourser son principal et que la Société ne récupère pas son investissement.

(v) Risque de Contrepartie

Les Compartiments seront exposés au risque d'incapacité de la part d'une contrepartie (y compris le Dépositaire et les Compensateurs) d'effectuer des transactions, que ce soit en raison de sa propre insolvabilité ou de celle d'autres tiers, de la faillite, de l'illiquidité ou de la perturbation des marchés ou d'autres causes et qu'elles résultent de raisons systémiques ou autres.

(vi) Risque de Change

Le Risque de Change implique le risque que la valeur d'un investissement libellé en devises autres que la Devise de Référence d'un Compartiment soit affectée de manière favorable ou défavorable par les fluctuations des taux de change.

(vii) Risque de liquidité

Il existe un risque que la Société ne soit pas en mesure de payer le produit du rachat dans le délai indiqué dans le Prospectus en raison de conditions de marché inhabituelles, d'un volume de demandes de rachat inhabituellement élevé, ou pour d'autres raisons.

(viii) Instrument financiers dérivés

Les Compartiments peuvent s'engager, dans les limites définies dans leur politique d'investissement respective et dans les restrictions légales en matière d'investissement, dans diverses stratégies de portefeuille impliquant l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille.

L'utilisation de tels instruments dérivés peut ou non permettre d'atteindre l'objectif visé et impliquer des risques supplémentaires inhérents à ces instruments et ces techniques.

Si ces transactions sont réalisées à des fins de couvertures, l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir est nécessaire, ce qui signifie en principe que le volume des transactions effectuées dans une devise ou un marché donné ne peut excéder la valeur totale des actifs libellés dans cette devise, investis sur ce marché ou de la durée de conservation des actifs du portefeuille. En principe, de telles opérations n'entraînent aucun risque de marché supplémentaire. Les risques supplémentaires sont donc limités aux risques spécifiques aux dérivés.

Si ces transactions sont réalisées à des fins d'exposition, les actifs détenus en portefeuille ne couvriront pas nécessairement le dérivé. En substance, le Compartiment est donc exposé à un risque de marché supplémentaire en cas de vente d'options ou

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

de vente de position short sur des forward/futures (c'est-à-dire que les besoins sous-jacents doivent être fournis/achetés à l'exercice/à l'échéance du contrat).

En outre, le Compartiment encourt des risques spécifiques liés aux instruments dérivés amplifiés par le levier de ces produits (par exemple, la volatilité du sous-jacent, le risque de contrepartie en cas d'opération de gré à gré, la liquidité du marché, etc.).

(ix) Risque de marché émergent

Les investisseurs doivent noter que certains Compartiments peuvent investir sur des marchés moins développés ou émergents, comme décrit dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus. Investir dans des marchés émergents peut comporter un risque plus élevé que d'investir dans des marchés développés.

Les marchés des valeurs mobilières des marchés moins développés ou émergents sont généralement plus petits, moins développés, moins liquides et plus volatils que les marchés des valeurs mobilières des marchés développés. Le risque de fluctuations significatives de la Valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats dans ces Compartiments peut être plus élevé que pour les Compartiments investissant sur les principaux marchés. En outre, le risque d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et les modifications néfastes de la réglementation et de la législation gouvernementales sur les marchés moins développés ou émergents peuvent être plus élevés, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des Compartiments qui investissent sur ces marchés, ainsi que les revenus tirés de ce Compartiment, peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change, du contrôle des changes et de la réglementation fiscale et, par conséquent, la Valeur nette d'inventaire des actions de ces Compartiments peut être soumise à une volatilité importante. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de rapport financier comparables à celles de pays plus développés et les marchés des valeurs mobilières de ces marchés peuvent faire l'objet d'une fermeture inattendue. En outre, il se peut que la supervision et la réglementation ainsi que les lois et procédures fiscales soient moins bien définies que dans les pays où les marchés des valeurs mobilières sont plus développés.

De plus, les systèmes de règlement/livraison sur les marchés émergents peuvent être moins bien organisés que sur les marchés développés. Il peut donc y avoir un risque que le règlement/livraison soit retardé et que les espèces ou les titres des Compartiments concernés soient en péril du fait de défaillances des systèmes. En particulier, les pratiques de marché peuvent exiger que le paiement soit effectué avant la réception du titre acheté ou que la livraison d'un titre soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ce cas, la défaillance du courtier ou de la banque par laquelle est effectuée la transaction concernée (la "**Contrepartie**") peut entraîner une perte pour les Compartiments qui investissent dans ces titres des marchés émergents.

La Société cherchera, dans la mesure du possible, à utiliser des Contreparties dont la situation financière est telle que ce risque est réduit. Cependant, rien ne garantit que la Société réussisse à éliminer ce risque pour les Compartiments, d'autant plus que les Contreparties opérant sur les marchés émergents manquent fréquemment de la substance ou des ressources financières de celles des pays développés.

En raison d'incertitudes sur le fonctionnement des systèmes de règlement/livraison sur les différents marchés, il peut également y avoir un risque que des créances concurrentes se manifestent au sujet de valeurs mobilières détenues ou à transférer aux Compartiments. En outre, les systèmes d'indemnisation peuvent être inexistant, limités ou inadéquats pour répondre aux demandes de la Société lors de l'un de ces événements.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

- (x) Restrictions d'investissement relatives aux techniques et instruments destinés à la couverture des risques de change

Dans le cadre de la gestion du portefeuille d'investissement, chaque Compartiment peut utiliser des instruments en vue de se couvrir contre les fluctuations des taux de change. Ces instruments comprennent la vente de contrats de change à terme, la vente de devises, l'achat d'options de vente sur des devises ainsi que la vente d'options d'achat sur des devises. Ces transactions se limitent aux contrats et options négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement continu, reconnu et ouvert au public. En outre, la Société peut, pour chaque Compartiment, conclure des swaps de devises dans le cadre d'opérations de gré à gré impliquant des institutions de premier plan spécialisées dans ce type d'opérations.

- (xi) Titres étrangers

Les activités d'investissement d'un Compartiment relatives à des titres étrangers peuvent comporter de nombreux risques résultant des fluctuations des marchés et des devises, des évolutions politiques et économiques défavorables, l'imposition éventuelle de restrictions au rapatriement des devises ou d'autres lois ou restrictions gouvernementales, une disponibilité réduite des informations publics concernant les émetteurs et l'absence de normes uniformes en matière de comptabilité, d'audit et de reporting financier ou d'autres pratiques et exigences réglementaires comparables à celles applicables aux sociétés du domicile de l'investisseur. En outre, les titres émis par des sociétés ou des gouvernements de certains pays peuvent être illiquides et présenter une volatilité de prix plus élevée et, dans certains pays, des possibilités d'expropriation, de nationalisation, de restrictions du contrôle des changes, de taxe confiscatoire et de limitation de leur utilisation ou de leur confiscation d'un compartiment du fonds ou d'autres actifs d'un Compartiment, y compris la retenue de dividendes. Certains titres détenus par un Compartiment peuvent être soumis à des taxes gouvernementales susceptibles de réduire le rendement de ces titres, et la fluctuation des taux de change des devises étrangères peut affecter le prix des titres d'un Compartiment et l'appréciation ou la dépréciation des investissements. Certains types de placement peuvent entraîner des frais de conversion de monnaie et des frais de garde plus élevés. La capacité d'un Compartiment à investir dans les titres de sociétés ou de gouvernements de certains pays peut être limitée ou, dans certains cas, interdite. En conséquence, des positions plus importantes sur les actifs d'un Compartiment peuvent être investies dans les pays où de telles limitations n'existent pas. En outre, les politiques établies par les gouvernements de certains pays peuvent avoir un impact négatif sur les investissements d'un Compartiment et sur la capacité de celui-ci à atteindre son objectif d'investissement.

- (xii) Risque de couverture de la classe d'actions

Chaque Compartiment peut effectuer des opérations de couverture du risque de change vis-à-vis d'une certaine classe d'actions (la « **Classe d'Actions Couvertes** »). Les Classe d'Actions Couvertes sont conçues (i) pour minimiser les fluctuations du taux de change entre la devise de la Classe d'Actions Couverte et la Devise de Référence du Compartiment ou (ii) pour réduire les fluctuations du taux de change entre la devise de la Classe d'Actions Couverte et les autres monnaies du portefeuille du Compartiment.

La couverture visera à réduire les fluctuations du taux de change au cas où la Devise de Référence du Compartiment ou d'autres devises significatives faisant partie du Compartiment (la ou les "devise (s) de référence") est (sont) en baisse ou augmente par rapport à la devise couverte. La stratégie de couverture employée cherchera à réduire autant que possible l'exposition des Classes d'Actions Couvertes et rien ne garantit que l'objectif de couverture sera atteint. Dans le cas d'un flux net vers ou depuis une Classe d'Actions Couverte, la couverture ne peut être ajustée et reflétée

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

dans la valeur liquidative de la Classe d'Actions Couverte avant le prochain jour ouvrable suivant la Date de Valorisation à laquelle l'instruction a été acceptée. Ce risque pour les détenteurs de toute classe d'actions couverte peut être atténué en utilisant l'une des techniques et instruments de gestion de portefeuille efficaces (y compris des options de change et des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises, des options d'achat et de vente sur devises et des swaps de devises.), dans les conditions et limites imposées par l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise. Les investisseurs doivent être conscients que la stratégie de couverture peut empêcher considérablement les Actionnaires de la classe d'actions couverte de bénéficier de toute augmentation potentielle de la valeur de la classe d'actions exprimée dans la ou les monnaie (s) de référence, si la devise de la classe d'actions couverte était dévalorisée par rapport à la ou les Devises de Référence. De plus, les actionnaires de la classe d'actions couverte peuvent être exposés aux fluctuations de la valeur liquidative par action reflétant les gains / pertes et les coûts des instruments financiers concernés. Les gains / pertes et les coûts des instruments financiers pertinents reviendront uniquement à la classe d'actions couverte concernée. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre de telles stratégies de couverture vis-à-vis d'une ou de plusieurs classes d'actions d'un Compartiment sera à l'actif et / ou au passif de ce Compartiment dans son ensemble, mais sera imputable à la (aux) Classe (s) concernée (s) et les gains / pertes et les coûts des instruments financiers seront imputables uniquement à la Classe concernée. Toutefois, en raison de l'absence de ségrégation distinctes entre les Classes d'un même Compartiment, les coûts qui sont principalement imputés à une Classe spécifique peuvent finalement être facturés au Compartiment. L'exposition d'une Classe à une devise ne peut être combinée ou compensée avec celle d'une autre Classe du Compartiment. L'exposition à la devise des actifs d'une Classe ne peut être attribuée à d'autres classes. Aucun effet de levier intentionnel ne devrait résulter d'opérations de couverture du risque de change d'une classe, bien que la couverture puisse dépasser 100% pendant de courtes périodes entre les instructions de rachat et la réalisation de l'opération de couverture.

Les Classes d'actions qui sont des Classes d'Actions Couvertes seront indiquées de la sorte dans les caractéristiques de chaque Compartiment.

(xiii) Risque de change

Étant donné que la Société valorise les avoirs en portefeuille de chacun de ses Compartiments dans leurs Devises de Référence respectives, comme indiqué dans les caractéristiques du Compartiment concerné, des fluctuations des taux de change défavorables peuvent affecter la valeur des avoirs et le rendement de chaque Compartiment. Étant donné que les titres détenus par un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de la Devise de Référence, les réglementations en matière de contrôle des changes ou les fluctuations des taux de change entre cette Devise de Référence et d'autres devises peuvent avoir une incidence favorable ou défavorable sur le Compartiment. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une influence sur la valeur des actions d'un Compartiment, ainsi que sur la valeur des dividendes et des intérêts gagnés par le Compartiment ainsi que sur les gains et les pertes réalisés par ledit Compartiment. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la Devise de Référence, le prix du titre pourrait augmenter. Inversement, une baisse du taux de change de la devise aurait un effet défavorable sur le prix du titre. Dans la mesure où un Compartiment ou une Classe d'Actions cherche à utiliser des stratégies ou des instruments pour se couvrir ou se protéger contre le risque de change, rien ne garantit que la couverture ou la protection sera réalisée. Sauf indication contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment, il n'est pas nécessaire que ce Compartiment cherche à se couvrir ou à se protéger contre le risque de change lors d'une transaction. Les Compartiments qui utilisent des stratégies de gestion des devises, incluant l'utilisation de contrats de change à terme de devises, peuvent modifier de manière substantielle l'exposition du Compartiment aux taux de change et entraîner une perte pour le Compartiment si les devises ne correspondent pas aux attentes du gestionnaire des investissements.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

(xiv) Effet de retraits importants

Des retraits substantiels effectués par les actionnaires sur une courte période pourraient nécessiter la liquidation de positions plus rapidement que souhaité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actifs de la Société. La réduction des actifs de la Société pourrait rendre plus difficile la génération d'un rendement positif ou la récupération des pertes résultant d'une réduction des fonds propres.

(xv) Risques politiques

Des incertitudes peuvent avoir une incidence sur la valeur des actifs de la Société, telles que l'évolution de la situation politique, la modification des politiques gouvernementales, la fiscalité, les restrictions relatives au rapatriement des devises et les restrictions relatives aux investissements étrangers dans certains des pays dans lesquels la Société peut investir.

(xvi) Conditions économiques générales

Le succès de toute activité d'investissement dépend de la conjoncture économique générale, qui peut influencer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt, ainsi que sur l'ampleur et le calendrier de la participation des investisseurs sur les marchés des titres sensibles aux actions et aux taux d'intérêt. Une volatilité ou une illiquidité imprévue sur les marchés sur lesquels la Société détient des positions directement ou indirectement pourrait compromettre la capacité de la Société à exercer ses activités et lui occasionner des pertes.

(xvii) Risques liés à l'investissement dans un Fonds Maître

Tout Compartiment Nourricier sera également soumis à des risques spécifiques liés à son investissement dans le Fonds Maître ainsi qu'aux risques spécifiques encourus au niveau du Fonds Maître et de ses investissements. Si le Fonds Maître investit dans une catégorie d'actifs, une stratégie d'investissement ou un marché financier ou économique particulier, le Compartiment Nourricier deviendra alors plus vulnérable aux fluctuations de valeur résultant de conditions économiques défavorables affectant la performance de cette catégorie d'actifs, de la stratégie d'investissement et de la performance ou des marchés financiers ou économiques.

Par conséquent, avant d'investir dans des Actions, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement la description des facteurs de risque liés à un investissement dans le Fonds Maître, tels que décrits dans le prospectus du Fonds Maître, qui est disponible gratuitement sur demande à la Société de Gestion comme sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse www.bdlcm.com.

Outre les facteurs de risque ci-dessus, les investisseurs potentiels dans les Actions d'un Compartiment Nourricier doivent prendre en compte les risques suivants liés à l'investissement du Compartiment Nourricier dans le Fonds Maître.

Risques de liquidité et de valorisation

Lorsqu'un Compartiment est un Compartiment Nourricier, il est prévu que le Compartiment Nourricier investira la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds Maître, à l'exception d'un montant en espèce restant éventuellement requis aux fins de la gestion des liquidités paiement des frais et dépenses du Compartiment Nourricier.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment Nourricier dépendra principalement de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds Maître.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

En conséquence, la Valeur Nette d'Inventaire par Action ne peut être déterminée qu'après que la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds Maître ait été déterminée et le nombre d'Actions à émettre, échanger ou racheter, pour un investisseur du Compartiment Nourricier ne peut être déterminée tant que la valeur de l'Actif Net par Action du Fonds Maître n'a pas été déterminée. La détermination de la Valeur Liquidative par Action peut être suspendue en cas de suspension du calcul de la Valeur Liquidative par Action du Fonds Maître ou de toute autre suspension ou report d'émission, de rachat et / ou d'échange d'actions du Fonds Maître, conformément aux dispositions de la section « Valeur nette d'Inventaire » ci-dessous.

Les règles appliquées pour calculer la Valeur Nette d'Inventaire par Action, décrites à la section « Valeur Nette d'Inventaire » ci-après, présument de la capacité du Compartiment Nourricier à évaluer son investissement dans le Fonds Maître. Pour évaluer ces avoirs, le Compartiment Nourricier peut s'appuyer sur les informations financières fournies par la Société de Gestion et l'administrateur du Fonds Maître. Des sources d'évaluation indépendantes, telles que la cotation à la bourse, peuvent ne pas être disponibles pour le Fonds Maître.

Risques opérationnels et juridiques

Les principaux risques opérationnels et juridiques liés à tout investissement d'un Compartiment Nourricier dans un Fonds Maître incluent, sans s'y limiter, l'accès du Compartiment Nourricier à des informations sur le Fonds Maître, la coordination des opérations de négociation entre le Compartiment Nourricier et le Fonds Maître, la survenance d'événements affectant ces opérations de négociation, la communication de documents depuis et vers le Fonds Maître et depuis et vers le Compartiment Nourricier, la coordination de la participation du dépositaire et du réviseur agréé du Compartiment Nourricier et du Fonds Maître et l'identification et le signalement des manquements et des irrégularités liés aux investissements commis par le Fonds Maître.

Ces risques opérationnels et juridiques seront atténués et gérés par la Société de Gestion, le Dépositaire et le Réviseur Agréé Indépendant, selon le cas, en coordination avec le dépositaire, l'administrateur et l'auditeur du Fonds Maître. Un certain nombre de documents et/ou d'accords sont en place à cet effet, notamment (1) des règles de conduite internes établies par la Société de Gestion, (2) un accord de partage d'informations entre le Dépositaire et le dépositaire du Fonds Maître, et (3) un accord d'échange d'informations entre le Réviseur Agréé Indépendant et le ou les réviseurs agréés du Fonds Maître.

Risque de change

La Devise de Référence du Compartiment Nourricier et du Fonds Maître peut différer et les investissements sous-jacents du Fonds Maître sont libellés dans diverses devises. De manière générale, la Société de Gestion ne cherchera pas à couvrir le risque de change au niveau du Compartiment Nourricier (sauf indication contraire dans l'addendum du Compartiment). De même, la Société de Gestion ne cherchera pas à couvrir une exposition au risque de change au niveau du Fonds Maître. Par conséquent, la performance du Compartiment Nourricier peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, car la Devise de Référence du Compartiment Nourricier ne correspondra pas à celle du Fonds Maître et pourrait ne pas correspondre à la devise des positions détenues par le Fonds Maître.

Risque de concentration et risque de marché

Compte tenu de la nature du Compartiment Nourricier, celui-ci sera naturellement concentré dans le Fonds Maître. Par conséquent, les risques de concentration et les risques de marché surviendront principalement au niveau du Fonds Maître. À

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

cet égard, les investisseurs devraient lire attentivement les risques associés à un investissement dans le Fonds Maître, tels qu'ils sont décrits dans le prospectus du Fonds maître.

Risque de gestion financière

La performance du Compartiment Nourricier dépend en grande partie de la performance du Fonds Maître et, par conséquent, des services fournis au Fonds Maître par certains individus. En cas de décès, d'incapacité, de départ, d'insolvabilité ou de retrait de ces individus, la performance du Fonds Maître et, par conséquent, celle du Compartiment Nourricier, pourrait en être impacté négativement.

6. COMPARTIMENT ET ACTIONS DE LA SOCIETE

En vertu des Statuts de la Société, les Administrateurs ont le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs Compartiment différents, dont les caractéristiques peuvent différer de ceux des Compartiments existants.

Les Administrateurs doivent maintenir pour chaque Compartiment un groupe d'actifs distinct. Entre les Actionnaires, chaque groupe d'actifs sera investi pour le bénéfice exclusif du Compartiment concerné. En ce qui concerne les tiers, en particulier les créanciers de la Société, chaque compartiment est exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont imputables.

En vertu des statuts de la Société, les Administrateurs ont le pouvoir de créer et d'émettre au sein de chaque Compartiment plusieurs Classes d'Actions différentes, dont les caractéristiques peuvent différer des Classes d'Actions existantes.

Les différences entre les Classes peuvent être liées, entre autres, au prix de souscription initial par action, à la Devise de Référence de la Classe, aux types d'investisseurs éligibles à l'investissement, à la fréquence des souscriptions et des rachats, à la structure de coût applicable à chacun d'entre eux, la politique de distribution ou toute autre caractéristique que le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, déterminer.

Les Actions seront en principe librement transférables aux investisseurs qui respectent les critères d'éligibilité de la Classe concernée et à condition que les Actions ne soient ni acquises ni détenues par ou pour le compte de toute personne en violation de la loi ou des exigences de tout pays ou autorité gouvernementale ou réglementaire ou pouvant avoir des conséquences fiscales défavorables ou d'autres conséquences pécuniaires pour la Société, y compris une obligation de s'inscrire en vertu de tout titre ou investissement ou des lois ou exigences similaires imposées par un pays ou une autorité quelconque. À cet égard, le Conseil d'Administration peut demander à un actionnaire de lui fournir les informations qu'il peut juger nécessaires pour établir s'il est le bénéficiaire effectif des actions qu'il détient.

À l'émission, toutes les actions doivent être entièrement libérées. Les actions n'ont pas de valeur nominale. Chaque action donne droit à une voix, quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire et le Compartiment auquel elle se rapporte.

Les actions sont disponibles au registre uniquement. Aucun certificat d'action ne sera émis pour les actions au registre ; L'actionariat au registre sera matérialisé par la confirmation de la propriété et l'inscription au registre des actions de la Société.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'au dix millièmes d'actions. Les fractions d'actions ainsi créées n'ont pas de droit de vote mais ont le droit de participer au prorata des distributions et à l'affectation des produits de la liquidation en cas de dissolution de la Société.

Les Caractéristiques des Compartiments en Partie B de ce Prospectus détaillent les Classes d'Action disponibles dans chaque Compartiment.

Lors de la création d'un nouveau Compartiment et d'une nouvelle Classe d'Action, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le Conseil d'Administration est habilité à déterminer - au cas par cas - si certains investisseurs doivent ou ne doivent pas être classés dans la catégorie des investisseurs institutionnels.

Les spécificités de chaque Classe d'Action en ce qui concerne les frais et charges ainsi que la devise de chaque Classe sont indiquées dans les caractéristiques de chaque Compartiment (section « Frais ») en Partie B du présent Prospectus.

7. POLITIQUE DE REVENUS

Au sein de chaque Classe d'Actions, le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des actions de capitalisation et/ou de distribution. La politique en matière de dividendes applicable à chaque Classe d'Actions ou à chaque Compartiment est décrite en détail dans les spécificités de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

Si un dividende est déclaré par la Société, il sera versé à chaque actionnaire concerné dans la Devise de Référence de la Classe d'Action concernée.

La loi limite les paiements de dividendes en ce sens qu'ils ne peuvent pas réduire les actifs de la Société en deçà du capital minimum requis.

Si un dividende est déclaré et reste non réclamé après une période de cinq (5) ans à compter de la date de déclaration, ce dividende sera reversé à la Classe ou au Compartiment pour lequel il a été déclaré.

8. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe sera déterminée à chaque Date de Valorisation comme indiqué dans les spécificités des Compartiments en Partie B du présent Prospectus et exprimée dans la Devise de Référence de la Classe respective par l'administrateur central de la Société en divisant la valeur des actifs du Compartiment pouvant être affectés à cette Classe moins les passifs du Compartiment pouvant être affectés à cette Classe par le nombre d'actions en circulation dans la Classe sur le marché concerné à la Date de Valorisation. La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe peut être arrondie à la deuxième décimale supérieure ou inférieure de la Devise de Référence de cette Classe. Les caractéristiques des compartiments en partie B du présent Prospectus précisent les dates de valorisation pour chaque compartiment.

Lorsqu'une Date de Valorisation correspond à un jour considéré comme un jour férié sur une bourse de valeurs qui constitue le principal marché pour une part significative de l'investissement du Compartiment ou qui constitue un marché pour une part significative de l'investissement du Compartiment ou qui correspond à des jours fériés ailleurs et empêche le calcul de la juste valeur de marché des investissements des Compartiments, la Société peut décider qu'une Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas calculée à cette Date d'Évaluation.

La valeur des actifs de chaque Compartiment est déterminée comme suit :

1. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché d'un État non Membre, qui est réglementé, fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public à condition qu'ils soient évalués sur la base du dernier prix connu. Si le même titre est coté sur des marchés différents, le cours du marché principal pour ce titre sera utilisé. En l'absence de cotation pertinente ou si les cours ne sont pas représentatifs de la juste valeur, l'évaluation sera faite de bonne foi par le Conseil d'Administration ou son représentant en vue d'établir le prix de vente probable de ces titres ;
2. les titres non cotés sont évalués sur la base de leur prix de vente probable, déterminé de bonne foi par le Conseil d'Administration ou son représentant;
2. Les actions ou parts d'OPCVM (y compris tout Fonds Maître) ou d'autres OPC sont évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire disponible par action;
4. les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus;
5. les dérivés sont évalués à la valeur de marché
6. le Conseil d'Administration peut ajuster la valeur de tout investissement si, eu égard à sa devise, à sa valeur marchande, aux taux d'intérêt applicables, aux taux de dividendes anticipés, à son échéance, à sa liquidité ou à tout autre facteur pertinent, il considère que ce réajustement est nécessaire pour refléter leur juste valeur;
7. si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, un investissement spécifique peut être évalué selon une autre méthode d'évaluation choisie par le Conseil d'Administration.

Chaque fois qu'un taux de change est nécessaire pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire d'une Classe, le taux de change applicable à la date d'évaluation respective sera utilisé.

En outre, des provisions appropriées seront constituées pour comptabiliser les frais et commissions facturés aux Compartiments et aux Classes ainsi que les revenus cumulés sur les investissements.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

S'il est impossible ou incorrect de procéder à une évaluation conformément aux règles ci-dessus en raison de circonstances particulières, tel qu'un risque de crédit caché, le Conseil d'Administration doit utiliser d'autres principes d'évaluation reconnus, qui peuvent être examinés par un auditeur, afin d'obtenir une évaluation correcte du total des actifs de chaque Compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Compartiment est disponible au siège social de la Société et aux bureaux de la Société de Gestion.

Le Conseil d'Administration peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de toute Classe et l'émission, le rachat et la conversion des actions de tout Compartiment dans les cas suivants :

- à la suite d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action du Fonds Maître ou de toute autre suspension ou report de l'émission, du rachat et/ou de l'échange d'actions du Fonds Maître; ou
- pendant toute période (hors les jours fériés ordinaires ou les clôtures habituelles de fin de semaine) de fermeture d'un marché ou d'une bourse, qui est le marché ou la bourse principal d'une grande partie des investissements du Compartiment, pour laquelle la négociation y est restreinte ou suspendu; ou
- pendant toute période où il existe une situation d'urgence rendant impossible la cession d'investissements qui constituent une partie substantielle des actifs d'un Compartiment; ou il est impossible de transférer des sommes utilisées pour l'acquisition ou la cession de placements à des taux de change normaux; ou il est impossible pour la Société de déterminer équitablement la valeur des actifs d'un Compartiment; ou
- lors de toute panne des moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix de l'un des investissements du Compartiment ou des prix courants sur toute bourse; ou
- lorsque, pour une raison inconnue (i) les prix d'un investissement détenu par le Compartiment ne peuvent être déterminés de manière raisonnable, rapide ou précise, ou (ii) le calcul de la valeur nette d'inventaire de tout Fonds Maître concerné est suspendu; ou
- pendant la période au cours de laquelle les transferts de fonds qui seront ou peuvent être impliqués dans l'achat ou la vente de tous investissements du Compartiment ne peuvent, selon l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux; ou
- suite à une éventuelle décision de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'un ou plusieurs Compartiments; ou
- en cas de fusion, si le Conseil d'Administration estime que cela est justifié pour la protection des actionnaires; ou
- dans tous les autres cas où le Conseil d'Administration estime qu'une suspension est dans l'intérêt des actionnaires.

La suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions sera notifiée aux Actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquels le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, le rachat et la conversion des actions ont été suspendus.

9. EMISSION D' ACTIONS

Les demandes peuvent être adressées par télécopie, par SWIFT, par Noelink ou par STP, à l'Agent de Registre de Transfert, au Distributeur, à la Banque Dépositaire, au Nominee de la Société (le « **Nominee** ») ou à tout intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée en précisant le nombre d'actions ou le montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de paiement et les informations personnelles du souscripteur. Les ordres envoyés directement à l'Agent de Registre et de Transfert peuvent également être envoyés par SWIFT.

Une commission de souscription calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions, telle que spécifiée dans les caractéristiques de chaque Compartiment et à laquelle l'opération se rapporte, dont le montant en pourcentage est indiqué pour chaque Classe dans le tableau de la Partie B du présent Prospectus (section "Frais" de chaque Compartiment), peut être facturé aux investisseurs par le Nominee, le Distributeur, tout sous-distributeur désigné ou par l'Agent de Registre et de Transfert lors de la souscription d'actions.

Le paiement du prix de souscription peut être effectué en nature, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'Administration. Toute souscription en nature doit faire l'objet de la confirmation par un auditeur via un rapport spécial de l'évaluation des actifs apportés. Les coûts correspondants sont à la charge de l'investisseur concerné.

9.1 Période de souscription initiale

La période de souscription initiale (qui peut durer un jour) et le prix de chaque Compartiment ou Classe nouvellement créés ou activés seront déterminés par les Administrateurs et divulgués dans les caractéristiques du Compartiment concerné en Partie B du présent Prospectus.

Les paiements pour les souscriptions effectuées au cours de la période de souscription initiale doivent avoir été reçus dans la Devise de Référence du Compartiment / de la Classe d'Actions concerné (e) par la Société dans le délai indiqué dans les caractéristiques du Compartiment correspondant en partie B du présent Prospectus.

Les paiements doivent être reçus par virement électronique, nets de tous les frais bancaires.

Le conseil d'administration peut à tout moment décider de la création d'une Classe.

Lors de la création d'une nouvelle Classe dans un Compartiment, le prix par action de la nouvelle Classe correspondra, à la création, au prix par action au cours de la période de souscription initiale pour le Compartiment concerné ou à l'actuelle Valeur Nette d'Inventaire par action d'une Classe existante du Compartiment concerné, sur décision du Conseil d'Administration.

9.2 Souscriptions ultérieures

Après toute période de souscription initiale, le prix d'émission par action correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire par action à la Date de Valorisation applicable.

Les souscriptions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'heure limite applicable à une Date de Valorisation, telle que spécifiée dans les caractéristiques des compartiments en partie B du présent Prospectus, seront traitées sur la base de la Valeur de l'Actif Net relatif à cette Date de Valorisation. Les souscriptions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite à une Date de Valorisation ou à tout jour qui n'est pas une Date de Valorisation seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la prochaine Date de Valorisation. L'investisseur supportera les taxes et autres frais liés à la demande.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

Toutes les actions seront attribuées immédiatement après la souscription et le paiement devra être reçu par la Société dans les délais décrits en Partie B du présent Prospectus. Si le paiement n'est pas reçu, l'attribution d'actions correspondantes peut être annulée aux risques et aux coûts de l'Actionnaire. Les paiements doivent être effectués de préférence par virement bancaire et dans la Devise de Référence de la Classe concernée ; si le paiement est effectué dans une autre devise que la Devise de Référence de la Classe concernée, la Société conclura une opération de change aux conditions du marché et cette transaction de change pourrait entraîner un report de l'attribution d'actions.

Les paiements effectués par l'investisseur par chèque ne sont pas acceptés.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription, pour quelque raison que ce soit et pour quelque motif que ce soit et conformément à la loi, avant la publication de la Valeur Nette d'Inventaire par action applicable à la Date de Valorisation concernée.

L'émission d'actions de tout Compartiment est suspendue chaque fois que le calcul de sa Valeur Nette d'Inventaire est suspendu.

9.3 Minimum de Souscription Initiale et de Détention

Les Classes dédiées à des investisseurs spécifiques peuvent avoir un montant minimum de souscription et / ou de détention, comme indiqué dans les caractéristiques des Compartiments en Partie B du Prospectus. La Société peut, à sa discrétion, renoncer à ce montant minimum de souscription et / ou de détention. Cela s'applique en particulier aux actionnaires qui échelonnent les investissements dans le temps pour atteindre les seuils susmentionnés.

Si, à la suite d'un rachat, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans une Classe devenait inférieure au montant minimum requis tel qu'indiqué ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Société peut choisir de rembourser la totalité de la participation de cet Actionnaire pour la Classe concernée. Il est attendu que ces rachats ne soient pas effectués si la valeur des actions de l'Actionnaire tombe en dessous des limites d'investissement minimales uniquement en raison de la conjoncture du marché. Un préavis écrit de trente (30) jours calendaires sera donné aux Actionnaires dont les actions sont remboursées afin de leur permettre d'acheter suffisamment d'actions supplémentaires pour éviter un tel rachat obligatoire.

9.4 Bourse de cotation

Les actions de différents Compartiments et leurs Classes peuvent, à la discrétion des Administrateurs de la Société, être cotées en bourse, en particulier à la Bourse de Luxembourg.

10. RACHAT D'ACTION

Un Actionnaire a le droit de demander à la Société de racheter ses actions à tout moment. Les Actions seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire respective des Actions de chaque classes. Les ordres envoyés directement à l'Agent de Registre et de Transfert peuvent également être envoyés par swift.

Dans tous les cas, aucun rachat ne sera accepté et exécuté avant d'avoir exécuté tous les contrôles Anti-Blanchiment. Dans le cas où l'acceptation d'un ordre de rachat serait différée pour des contrôles Anti-Blanchiment à la discrétion du Conseil d'Administration, cet ordre de rachat sera exécuté sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire des actions immédiatement applicable à la date de cette acceptation sans paiement d'intérêts.

Des frais de rachat calculés sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions auxquelles se rapporte la demande, dont le pourcentage est indiqué pour chaque Classe dans les tableaux en partie B du présent prospectus (voir la section « Frais » des caractéristiques propres à chaque Compartiment), peuvent être facturés aux investisseurs par le Nominee, le Distributeur, tout sous-distributeur désigné ou par l'Agent de Registre et de Transfert lors du rachat d'actions d'une Classe.

Les Actionnaires qui souhaitent faire racheter tout ou partie de leurs actions au prix de rachat à une Date de Valorisation doivent remettre à l'Agent de Registre et de Transfert avant l'heure limite de la Date de Valorisation, telle que spécifiée dans les caractéristiques du Compartiment en partie B du présente Prospectus, une demande écrite irrévocable de rachat dans le formulaire prescrit. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après l'heure limite déterminée pour une Date de Valorisation ou un jour donné qui n'est pas une Date de Valorisation seront traitées en fonction de la Valeur Liquidative de la prochaine Date de Valorisation.

Toutes les demandes seront traitées dans l'ordre strict de leur réception, et chaque rachat sera effectué à la Valeur Nette d'Inventaire desdites actions.

Le produit du rachat sera payé dans la Devise de Référence de la Classe correspondante. Le paiement sera effectué dans les deux (2) jours suivant la Date de Valorisation effective et après réception de la documentation appropriée.

Les investisseurs devraient noter que tout rachat d'actions par la Société aura lieu à un prix pouvant être supérieur ou inférieur au coût d'acquisition initial de l'Actionnaire, en fonction de la valeur des actifs du Compartiment au moment du rachat.

Le paiement du prix de rachat peut être effectué en nature à la discrétion du Conseil d'Administration, sous réserve toutefois de l'approbation préalable des Actionnaires concernés. L'affectation des actifs du Fonds lors d'un rachat en nature doit être juste et ne pas nuire aux intérêts des autres Actionnaires de la Société. Tout rachat en nature est soumis à l'approbation d'un auditeur via un rapport spécial de l'évaluation de la Société et des actifs de la Société à allouer, dont les coûts sont à la charge de la Société.

Le rachat des actions d'un Compartiment est suspendu chaque fois que le calcul de sa Valeur Nette d'Inventaire est suspendu.

Si les demandes de rachat (et de conversion) à une Date de Valorisation sont supérieures à 10% de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit, à la discrétion du Conseil d'Administration, de différer le rachat de tout ou partie des actions de ces actions à la Date de Valorisation suivante. À la Date de Valorisation suivante, ces demandes seront traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat ultérieures.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

10.1 Négociation excessive et taxe de dilution

Les investissements dans les Compartiments sont uniquement destinés à des objectifs à long terme. La Société prendra des mesures raisonnables pour empêcher les opérations à court terme. Un nombre excessif d'opérations à court terme entrant et sortant d'un Compartiment peut perturber les stratégies d'investissement du portefeuille, augmenter les frais et affecter négativement les rendements des investissements pour tous les Actionnaires, y compris les Actionnaires à long terme.

La valeur des biens d'un Compartiment peut en effet être réduite du fait des coûts occasionnés par les transactions sur les investissements du Compartiment.

Afin d'atténuer les opérations excessives et la dilution décrites ci-dessus, ainsi que les éventuels effets défavorables sur les Actionnaires restants, la Société a le pouvoir de facturer une commission de rachat correspondant à un droit à la dilution. Toute taxe de dilution doit être équitable pour tous les Actionnaires et la Société appliquera cette mesure de manière équitable et cohérente afin de réduire la dilution et uniquement à cette fin.

Il est peu probable que la Société impose un droit de dilution à moins que les coûts de transaction liés à une transaction avec un Actionnaire soient importants et / ou aient un impact significatif sur la valeur du Compartiment en question. Les coûts de transaction (commissions de courtage et écarts achat / vente, par exemple) seront considérés comme importants s'ils ont un impact sur la Valeur Nette d'Inventaire d'au plus 10 points de base. Toute taxe de dilution serait versée au Compartiment et deviendrait une propriété du Compartiment concerné.

10.2 Rachat obligatoire

Le Conseil d'Administration peut décider de racheter des actions lorsque:

- a) Les Actions sont détenues par des Actionnaires non autorisés à acheter ou à posséder des actions de la Société, par exemple : un actionnaire (ou un membre de son groupe) qui devient une « US person » au sens du présent Prospectus;
- b) en cas de liquidation ou de fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions;
- c) la valeur de la participation d'un Actionnaire dans une Classe est inférieure au montant minimal de la participation;
- d) Toutes les autres circonstances que le Conseil d'Administration jugera appropriées et dans l'intérêt de la Société.
- e) Sauf dans les cas b), c) et d) ci-dessus, le Conseil d'Administration peut imposer la sanction qu'il juge juste et appropriée.

11. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENT / CLASSES D'ACTIONS

Les Actions de toute Classe peuvent être converties en Actions de toute autre catégorie du même ou d'un autre Compartiment, sur instructions écrites adressées au siège social de la Société ou du Distributeur. Aucun frais de conversion ne sera facturé. Il peut être demandé aux Actionnaires de supporter la différence de frais de souscription entre le Compartiment qu'ils quittent et le Compartiment dont ils deviennent Actionnaires, dans le cas où la commission de souscription du Compartiment dans lequel les Actionnaires convertissent leurs actions est supérieure à la commission du Compartiment qu'ils quittent.

Les ordres de conversion reçus par l'Agent de Registre et de Transfert à une Date de Valorisation avant à l'heure limite, telle qu'elle est spécifiée dans les caractéristiques des Compartiments en partie B du présent Prospectus, seront traités sur la base de la Valeur de l'Actif Net établie à cette Date de Valorisation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite, à une Date de Valorisation ou à un jour quelconque, qui n'est pas une Date de Valorisation, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la prochaine Date de Valorisation. La conversion des actions ne sera effectuée à une Date de Valorisation que si la Valeur Nette d'Inventaire des deux catégories d'Actions est calculée ce jour-là.

Le Conseil d'Administration déterminera le nombre d'actions dans lesquelles un investisseur souhaite convertir ses actions existantes selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C)}{E} * EX$$

A = Le nombre d'actions de la nouvelle Classe d'Actions à émettre

B = Le nombre d'actions de la Catégorie d'Actions d'origine

C = La Valeur Nette d'Inventaire par action de la Classe d'Actions d'origine

E = La Valeur Nette d'Inventaire par action de la nouvelle Classe d'Actions

EX: étant le taux de change en vigueur le jour de la conversion en question entre la devise de la Catégorie d'Actions à convertir et la devise de la Catégorie d'Actions à céder. Si aucun taux de change n'est nécessaire, la formule sera multipliée par un (1).

Si les demandes de conversion à une Date de Valorisation sont supérieures à 10% de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter la conversion de tout ou partie de ces actions à la Date de Valorisation suivante. À la date de Valorisation suivante, ces demandes seront traitées en priorité par rapport aux demandes de conversion ultérieures.

La conversion des actions d'un Compartiment sera suspendue chaque fois que le calcul de sa Valeur Nette d'Inventaire sera suspendu.

12. POLITIQUE EN MATIERE DE LATE TRADING/MARKET TIMING

La Société prend les mesures appropriées pour que les demandes de souscription, de rachat et de conversion ne soient plus acceptées après la date limite fixée pour ces demandes dans le présent Prospectus.

La Société n'autorise pas sciemment les investissements liés au Market Timing ou à des pratiques similaires, ces pratiques pouvant nuire aux intérêts de tous les Actionnaires. La Société se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion émanant d'un investisseur qu'elle suspecte d'utiliser de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Comme indiqué dans la Circulaire CSSF 04/146, le Market Timing doit être compris comme une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire.

13. FISCALITE LUXEMBOURGEOISE

En droit luxembourgeois, il n'existe actuellement pas d'impôts luxembourgeois sur le revenu, les retenues à la source ou les plus-values réalisées par la Société. Toutefois, la Société est assujettie à une taxe d'abonnement de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement, sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions en circulation de la Société à la fin de chaque trimestre. Cet impôt annuel est toutefois réduit à 0,01% de la Valeur Nette d'Inventaire des actions réservées aux investisseurs institutionnels.

Les Actionnaires ne sont actuellement assujettis à aucun impôt luxembourgeois sur les revenus de capitaux, revenus, retenues, les donations, les biens, les successions ou tout autre impôt sur leurs actions (sauf, le cas échéant, les Actionnaires domiciliés ou résident ou ayant un établissement stable ou ayant été domicilié ou ayant résidé au Luxembourg).

Les investisseurs potentiels doivent s'informer sur les taxes applicables à l'acquisition, à la détention et à la cession d'actions de la Société et à la cession d'actions de la Société et aux distributions à ce sujet en vertu de la législation de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Directive de l'Union Européenne sur la Taxation des Revenus de l'Epargne

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/EC du Conseil concernant la taxation des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. La Directive 2003/48/EC est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

La Directive 2003/48/EC prévoit que certains paiements d'intérêts et distributions / rachats de fonds d'investissement effectués par un agent payeur (au sens de la Directive) situé dans un État Membre de l'Union Européenne, sur un territoire associé ou dépendant ou un pays tiers (au sens de la Directive) à une personne physique ou à certaines entités (entités résiduelles au sens de la Directive) résidant dans un autre État Membre de l'Union Européenne ou dans un territoire associé ou dépendant devra être déclaré aux autorités fiscales du pays d'établissement du l'agent payeur ou seront soumis à une retenue à la source en fonction du lieu où se trouve l'agent payeur.

Implication fiscale de l'investissement dans le Fonds Maître pour la Société

L'investissement dans le Fonds Maître n'a pas d'incidence fiscale spécifique au Luxembourg.

14. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DOMICILIATAIRE, BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

La Société de Gestion et la Société ont conclu une Convention de Services d'Administration Centrale avec CACEIS Bank, Luxembourg Branch, le 20 novembre 2015, pour une durée indéterminée.

En vertu de l'Accord susmentionné, CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournira à la Société, sous la supervision et la responsabilité de la Société de Gestion, les services d'Agent Administratif et d'Agent de Registre et de Transfert (ainsi que l'Agent Central d'Administration). Il effectuera les tâches administratives requises par la loi et les règles de la Société et établira et conservera des livres et registres, y compris le registre des Actionnaires de la Société. Il exécutera également toutes les applications de souscription, de rachat et de conversion et déterminera la Valeur Nette d'Inventaire de la Société.

En contrepartie de ses services d'Agent administratif, CACEIS Bank, Luxembourg Branch recevra une commission d'Agent Administratif sur les actifs de la Société, comme spécifié dans les caractéristiques des Compartiments en Partie B du Prospectus.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch sera également l'Agent Domiciliaire de la Société, en vertu d'un Contrat de Services de Domiciliation conclu le 20 novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de Dépositaire de la Société conformément au contrat de dépositaire signé en date du 20 novembre 2015, tel que modifié de temps à autre (le «contrat de dépositaire») et aux dispositions pertinentes de la loi et du règlement relatif aux OPCVM.

En cas de dénonciation du Contrat de Dépositaire, les dispositions suivantes s'appliquent alors au dépositaire :

- une nouvelle banque dépositaire doit être désignée dans les deux (2) mois suivant la résiliation du contrat de la Banque Dépositaire pour s'acquitter de ses tâches et assumer les responsabilités de Banque Dépositaire, telles que définies dans la convention signée à cet effet;
- si la Société relève la Banque Dépositaire de ses fonctions, celle-ci continue de s'acquitter de ses fonctions pendant la période nécessaire pour assurer le transfert complet de tous les actifs de la Société au nouveau dépositaire;
- si la Banque Dépositaire démissionne de ses fonctions, elle ne sera libérée de ses obligations que lorsqu'une nouvelle banque dépositaire aura été désignée et que tous les actifs de la Société y auront été transférés;
- les dividendes non réclamés sont transférés à la nouvelle banque dépositaire et / ou agent financier (le cas échéant).

CACEIS Bank, par l'intermédiaire de sa succursale Luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), est une société anonyme de droit français dont le siège social est situé au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Entreprises de France sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Il est en outre autorisé à exercer ses activités par l'intermédiaire de ses succursales bancaires et de son administration centrale au Luxembourg.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande, au siège de la Société, la Convention Dépositaire pour mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

Le Dépositaire est une société anonyme de droit luxembourgeois, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B91.985, ayant son siège social au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Le Dépositaire est autorisé à exercer toute activité bancaire au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Dépositaire s'est vu confier la garde et / ou, selon le cas, la tenue des registres et la vérification de la propriété des actifs du Compartiment, et il s'est acquitté des obligations et devoirs prévus à la Partie I du Règlement sur les OPCVM. En particulier, le Dépositaire doit assurer un suivi efficace et approprié des flux de trésorerie de la Société.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit:

- (i) veiller à ce que la vente, l'émission, la souscription, le rachat et l'annulation de parts de la Société soient effectués conformément au droit national applicable et aux règles relatives aux OPCVM ou aux Statuts;
- (ii) veiller à ce que la valeur des parts soit calculée conformément aux règles relatives aux OPCVM, aux Statuts et aux procédures définies dans la directive OPCVM;
- (iii) exécuter les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires aux Règles sur les OPCVM ou aux Statuts ;
- (iv) s'assurer que, dans les transactions impliquant les actifs de la Société, une contrepartie soit remise à la Société dans les délais habituels; et
- (v) s'assurer que le revenu de la Société est conforme aux règles relatives aux OPCVM et aux Statuts.

Le dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et fonctions énoncées aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs placés sous sa garde et / ou la tenue de ses registres à des dépositaires correspondants ou à des tiers, de façon ponctuelle. Une telle délégation ne saurait affecter la responsabilité du Dépositaire, sauf indication contraire, mais uniquement dans les limites autorisées par la Loi de 2010.

Une liste de ces correspondants / dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (<http://www.caceis.com>, section « Veille réglementaire » / « UCITS V » / « Informations aux porteurs de parts OPCVM »). Cette liste est susceptible d'être mise à jour. Une liste complète de tous les correspondants / dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement et sur demande auprès du Dépositaire. Des informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses fonctions et les conflits d'intérêts pouvant en résulter, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire et tout conflit d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation sont également mis à la disposition des investisseurs sur demande.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque le Dépositaire délégué assume ses fonctions de conservation ou lorsque le dépositaire s'acquitte également d'autres tâches pour le compte de la Société, tels que des services d'agent administratif ou d'agent de transfert. Ces situations et les conflits d'intérêts s'y rapportant ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la Société et de ses actionnaires et de se conformer aux réglementations applicables, une politique et des procédures conçues pour prévenir les conflits d'intérêts et les surveiller lorsqu'ils se produisent ont été mis en place au sein du Dépositaire, visant notamment à:

- a) identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts;
- b) enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflit d'intérêts soit:

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

- en s'appuyant sur les mesures permanentes en place pour traiter les conflits d'intérêts, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des tâches, la séparation des liens hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
- en mettant en place une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives appropriées, telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle muraille de Chine, s'assurer que les opérations se déroulent dans des conditions de pleine concurrence et / ou l'information des Actionnaires concernés de la Société, ou (ii) refuser l'exercice de l'activité donnant lieu à des conflits d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et / ou contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment des services d'agent administratif et d'agent de transfert.

La Société et le Dépositaire peuvent à tout moment mettre fin au contrat de Dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. La Société ne peut toutefois renvoyer le Dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans les deux mois pour assumer les fonctions et responsabilités de Dépositaire. Après sa révocation, le dépositaire doit continuer à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités jusqu'à ce que l'ensemble des actifs des Compartiments ait été transféré à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil en ce qui concerne les investissements de la Société. Le Dépositaire est un fournisseur de services de la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus. Il décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch remplit également les fonctions d'agent payeur pour la Société en ce qui concerne les paiements relatifs à l'émission d'actions, le paiement des sommes liées au rachat d'actions et, le cas échéant, le paiement de dividendes.

En contrepartie de ses services en tant que Banque Dépositaire, CACEIS Bank Luxembourg Branch percevra une commission de dépositaire sur les actifs de la Société, comme indiqué dans les caractéristiques des compartiments en partie B du prospectus.

15. PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Tout Actionnaire devra établir son identité auprès de la Société, de l'Agent Administratif ou de l'intermédiaire qui collecte les souscriptions, à condition que l'intermédiaire soit réglementé et situé dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la Loi luxembourgeoise (y compris la loi du 12 novembre 2004 modifiée et les circulaires de la CSSF).

Cette identification doit être prouvée lors de la souscription d'Actions comme suit:

Afin d'identifier correctement les bénéficiaires effectifs des fonds investis dans la Société et de contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les demandes de souscription adressées à la Société par les investisseurs doivent inclure :

- Dans le cas de personnes physiques : une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport de l'investisseur (certifié par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulaire, notaire, haut-commissariat du pays d'émission, commissaire de police, Banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise en vertu de la loi luxembourgeoise ou de toute autre autorité compétente) et un justificatif de domicile ;
- pour les personnes morales: un original ou une copie certifiée conforme des Statuts, un extrait du registre du commerce, la liste des actionnaires de la société et les pièces d'identité de ceux qui détiennent plus de 25% des actifs de la société (certifiée par l'une des autorités suivantes: ambassade, consulat, notaire, haut-commissariat du pays d'émission, commissaire de police, banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise ou toute autre autorité compétente).

Cette obligation d'identification s'applique dans les cas suivants :

- des souscriptions directes à la société;
- la souscription via un intermédiaire domicilié dans un pays dans lequel il n'est pas légalement tenu d'utiliser une procédure d'identification équivalente à celle requise par la législation luxembourgeoise pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (y compris les filiales ou succursales étrangères dont la société mère est soumise à une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois si la loi applicable à la société mère n'oblige pas la société mère à assurer l'application de ces mesures par ses filiales ou succursales).

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidant dans un pays ayant ratifié les recommandations du GAFI sont considérés comme des intermédiaires ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi applicable. La liste complète et actualisée des pays ayant ratifié les recommandations du GAFI est disponible sur www.fatf-gafi.org.

Les souscriptions peuvent être temporairement suspendues jusqu'à ce que l'identification des investisseurs soit correctement effectuée. L'absence d'informations suffisantes ou supplémentaires peut entraîner le non-traitement d'une demande ou le rejet d'un investisseur.

L'Agent Administratif de la Société peut exiger à tout moment des documents supplémentaires concernant une demande d'actions.

16. NOMINEES

La Société peut conclure des contrats de Nominee.

Dans ce cas, le Nominee doit, en son nom mais en qualité de nominee pour l'investisseur, acheter, demander la conversion ou demander le rachat d'actions pour l'investisseur et demander l'inscription de ces opérations dans les livres de la Société. Cependant, l'investisseur:

- a) peut investir directement dans la Société sans utiliser le service de Nominee ;
- b) a une créance directe sur ses actions souscrites dans la Société;
- c) peut mettre fin au mandat à tout moment moyennant un préavis écrit.

Les dispositions des points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux Actionnaires sollicités dans des pays où l'utilisation du service d'un mandataire est nécessaire ou obligatoire pour des raisons juridiques, réglementaires ou pratiques.

La Société veillera à ce que le Nominee présente des garanties suffisantes pour la bonne exécution de ses obligations envers les investisseurs qui utilisent ses services. En particulier, la Société veillera à ce que le Nominee soit un professionnel dûment autorisé à rendre des services de Nominee et est domicilié dans un pays dans lequel il est légalement obligée d'utiliser une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise pour lutter contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur directement contre la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que si les investisseurs sont inscrits en nom propre dans le registre des Actionnaires de la Société. Lorsque les investisseurs investissent dans la Société par via un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte des investisseurs, tels que le Nominee, il ne sera pas toujours possible pour les investisseurs d'exercer certains droits d'Actionnaire directement contre la Société. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

17. FRAIS

La Société peut supporter les frais suivants, à la discrétion du Conseil d'Administration :

- tous les frais à payer à la Société de Gestion, à l'Agent Administratif, au(x) éventuel(s) Gérant(s) financier(s), au(x) Conseiller(s) en Investissement(s) Financier(s), au Dépositaire et à tout autre agent pouvant être employé ponctuellement;
- tous les impôts pouvant être dus sur les actifs, produits et charges à la charge de la Société;
- les frais de courtage et les frais bancaires standard engagés dans le cadre des transactions commerciales de la Société;
- tous les honoraires dus au Réviseur agréé et aux conseillers;
- toutes les dépenses liées aux publications et à la fourniture d'informations aux Actionnaires, notamment et le cas échéant, les coûts de rédaction, d'impression, de traduction et de diffusion des rapports annuels et semestriels, ainsi que des éventuels Prospectus et documents d'informations clés pour l'investisseur;
- toutes les dépenses liées à l'enregistrement et au maintien de la Société inscrites auprès de toutes les agences gouvernementales, bourses de valeurs, autorités de régulation ou de surveillance, y compris aux fins de la distribution.
- la rémunération des Administrateurs, l'assurance de ceux-ci, le cas échéant, et leurs menues dépenses;
- tous les autres frais et dépenses liés à son exploitation, à son administration, à sa gestion de l'actif et du risque et à sa distribution.

Toutes les dépenses récurrentes seront d'abord imputées sur le revenu courant, puis si cela ne suffit pas, sur les plus-values réalisées et, le cas échéant, sur les actifs.

Chaque Compartiment amortira ses propres frais d'établissement sur une période de cinq ans à compter de la date de sa création. Les frais de premier établissement seront exclusivement à la charge des Compartiments ouverts lors de la constitution de la Société et seront amortis sur une période ne dépassant pas cinq ans.

Tous les coûts supportés par la Société qui ne sont pas imputables à un Compartiment spécifique seront imputés à tous les Compartiments proportionnellement à leur Valeur nette d'inventaire moyenne. Chaque compartiment sera facturé avec tous les coûts ou dépenses qui lui sont directement imputables.

Les différents Compartiments de la Société ont une dénomination générique commune et un ou plusieurs conseillers en investissement et/ou gestionnaires de portefeuille. Le Conseil d'Administration de la Société détermine leur politique d'investissement et son application aux différents Compartiments en question. En droit luxembourgeois, la Société, y compris tous ses Compartiments, est considérée comme une entité juridique unique. Toutefois, conformément à l'article 181 de la Loi de 2010, telle que modifiée, chaque compartiment est responsable de ses propres dettes et obligations. En outre, chaque Compartiment sera considéré comme une entité distincte ayant ses propres contributions, gains en capital, pertes, charges et frais.

La Société est tenue d'indemniser, à l'aide de ses actifs uniquement, les dirigeants, les employés et les mandataires de la Société, le cas échéant, et le Conseil d'Administration pour les réclamations, dommages et responsabilités auxquels ils pourraient être assujettis en raison de leur statut de gestionnaires, dirigeants, employés, mandataires de la Société ou de son Conseil d'Administration, ou en raison d'actes ou d'autres décisions prises ou omises par eux en relation avec la Société, sauf dans la mesure où ils sont causés par une négligence grave, une fraude ou une faute intentionnelle ou violation substantielle des dispositions du Prospectus.

18. AVIS ET PUBLICATION

Les avis aux actionnaires sont disponibles au siège social de la Société. Si la loi le requiert, ils seront publiés dans le(s) journal(aux) à Luxembourg et, le cas échéant, dans les autres communications des juridictions dans lesquelles la Société est enregistrée, telles que déterminées par les Administrateurs

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et ses prix d'émission et de rachat seront disponibles à tout moment au siège social de la Société.

Les rapports annuels audités seront disponibles au siège social de la Société au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice et des rapports semestriels non audités seront disponibles deux (2) mois après la fin de cette période

Tous les rapports seront disponibles au siège social de la société. Le premier rapport financier était le rapport financier audité au 28 septembre 2016.

19. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, CLÔTURE DES COMPARTIMENTS ET DES CATÉGORIES D' ACTIONS, CONTRIBUTION DES COMPARTIMENTS ET DES CATÉGORIES D' ACTIONS

19.1 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, celle-ci sera effectuée par un (1) ou plusieurs liquidateurs (agréés par la CSSF) nommés par l'assemblée des Actionnaires ayant décidé la dissolution et qui détermineront leurs pouvoirs et leur rémunération. Les liquidateurs cèderont les actifs de la société dans le meilleur intérêt des Actionnaires et distribueront le produit net de la liquidation (après déduction des frais de liquidation) aux Actionnaires proportionnellement à leurs actions dans la Société en espèces ou en nature. Tous les montants non réclamés rapidement par les Actionnaires seront déposés à la clôture de la liquidation auprès de la *Caisse de Consignation*. Les montants non réclamés dans le délai de prescription seront perdus conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

19.2 Dissolution d'un compartiment ou d'une Classe d'Actions

Un Compartiment ou une Classe peut être clôturé par résolution du Conseil d'Administration de la Société si la Valeur de l'Actif Net d'un Compartiment ou d'une Classe est inférieure au montant fixé par le Conseil d'Administration, ou si un changement de la situation économique ou politique concernant le Compartiment ou la Classe concernée justifierait cette liquidation ou si cela était dans l'intérêt des Actionnaires ou de la Société. Dans ce cas, les actifs du Compartiment ou de la Classe seront cédés, les passifs acquittés et le produit net de la réalisation distribué aux Actionnaires proportionnellement à leur détention des actions de ce Compartiment ou de cette Classe en espèces ou en nature. La clôture du Compartiment ou de la Classe sera notifiée par écrit aux Actionnaires inscrits et / ou sera publiée au Luxembourg et dans d'autres journaux diffusés dans les juridictions dans lesquelles la Société est enregistrée, selon ce que les Administrateurs peuvent déterminer.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, seule la liquidation du dernier Compartiment restant de la Société entraînera la liquidation de la Société au sens de la Loi de 2010. Dans ce cas, et à compter de l'événement donnant lieu à la liquidation de la Société, et sous peine de nullité, l'émission d'actions est interdite sauf à des fins de liquidation.

Tout montant non réclamé par un Actionnaire sera déposé à la clôture de la liquidation auprès de la *Caisse de Consignation*.

Sauf décision contraire dans l'intérêt de ou pour assurer l'égalité de traitement entre les Actionnaires, les Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions ou la conversion de leurs actions, en dehors de tout frais de rachat ou conversion (sauf les frais de désinvestissement) avant la date d'effet de la liquidation. Ce rachat ou cette conversion sera ensuite exécuté en tenant compte des coûts de liquidation et des frais y afférents.

19.3 Liquidation ou réorganisation du fonds maître

Conformément aux articles 79 (4) et 79 (5) de la Loi de 2010, la Société doit être dissoute et liquidée si le Fonds maître est liquidé, divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou fusionné avec un autre OPCVM, sauf si la CSSF approuve (a) le placement d'au moins 85% des actifs de la Société en parts d'un autre OPCVM maître ou (b) la conversion de la Société en un OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier au sens de la loi sur les fonds de placement

19.4 Fusion de compartiments ou de classes d'actions avec un autre compartiment ou une autre classe d'actions au sein de la Société

Tout Compartiment peut, soit en tant que Compartiment absorbant, soit en tant que Compartiment absorbé, être soumis à la fusion (la « **Fusion** ») avec un autre Compartiment de

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

la Société, conformément aux définitions et conditions de la Loi de 2010. Le Conseil d'Administration de la Société sera compétent pour décider de la date de prise d'effet d'une telle Fusion. Dans la mesure où une Fusion requiert l'approbation des Actionnaires concernés et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, l'assemblée des Actionnaires statuant à la majorité simple des votes exprimés par les Actionnaires présents ou représentés à la réunion, est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle Fusion. Aucune exigence de quorum ne sera applicable.

La Fusion sera notifiée par écrit aux Actionnaires inscrits et / ou sera publiée dans des journaux diffusés dans les pays dans lesquels la société est enregistrée, comme le détermineront les Administrateurs. Chaque Actionnaire des Compartiments ou Classes concernés aura la possibilité, dans un délai d'au moins trente jours à l'avance, de demander la restitution ou la conversion de ses actions.

19.5 Fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions avec un autre Compartiment ou une Autre Classe d'Actions d'un autre fonds d'investissement

La Société peut, soit en tant qu'OPCVM absorbant, soit en tant qu'OPCVM absorbé, être soumise à des fusions transfrontalières et nationales conformément aux définitions et conditions énoncées dans la Loi de 2010. Le Conseil d'Administration de la Société sera compétent pour décider de la date de prise d'effet d'une telle fusion. Dans la mesure où une Fusion requiert l'approbation des Actionnaires concernés et que, conformément aux dispositions de la Loi de 2010, l'assemblée des Actionnaires statuant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle Fusion. Aucune exigence de quorum ne sera applicable.

La Fusion sera notifiée par écrit aux actionnaires inscrits et / ou sera publiée dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans d'autres journaux diffusés dans les juridictions dans lesquelles la Société est enregistrée, comme le détermineront les Administrateurs. Chaque Actionnaire des Compartiments ou Classes concernés aura la possibilité, dans un délai d'au moins trente jours à l'avance, de demander le rachat ou la conversion de ses actions.

20. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

20.1 Conflits d'intérêts

Afin d'identifier les types de conflits d'intérêts survenant au cours de la fourniture de services et d'activités et dont l'existence pourrait nuire aux intérêts de la Société, la Société de Gestion cherchera à savoir, au moyen de critères minimaux, si la Société de Gestion ou une personne concernée, ou une personne liée directement ou indirectement par contrôle à la Société de Gestion, se trouve dans l'une des situations suivantes, qu'il s'agisse d'activités de gestion collective de portefeuille ou autrement: (a) la Société de Gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société; (b) la Société de Gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fourni à la Société ou à un autre client ou d'une transaction effectuée pour le compte de la Société ou d'un autre client, ou qui n'est pas dans l'intérêt de la Société; (c) la Société de Gestion ou cette personne a un intérêt financier ou autre à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts de la Société; (d) la Société de Gestion ou cette personne exerce les mêmes activités pour le compte de la Société et pour un autre client ou des clients qui ne sont pas des OPCVM; et (e) la Société de Gestion ou cette personne reçoit ou recevra de la part d'une personne autre que la Société une incitation en lien avec le service de gestion collective de portefeuilles fournies à la Société, sous forme d'argent, de biens ou de services, autres que les frais et commissions pour ce service.

Lors de l'identification de tout type de conflit d'intérêts potentiel, la Société de Gestion prendra en compte (a) les intérêts de la Société de Gestion, y compris ceux découlant de son appartenance à un groupe ou de la prestation de services et d'activités, les intérêts des clients et les obligations de la Société de Gestion à l'égard de la Société ainsi que (b) les intérêts de deux ou plusieurs OPCVM gérés.

La description résumée des stratégies mentionnées dans ce paragraphe sera mise à la disposition des investisseurs sur www.bdlcm.com

20.2. Traitement des réclamations

Les investisseurs de chaque Compartiment de la Société peuvent déposer des réclamations gratuitement auprès du Distributeur ou de la Société de Gestion dans la langue officielle de leur pays d'origine. Les investisseurs peuvent accéder à la procédure de traitement des réclamations sur www.bdlcm.com

20.3. Exercice des droits de vote

Sauf en cas de perte de protection des investisseurs, la Société n'exercera pas de droit de vote en ce qui concerne les instruments détenus par la Société dans chaque Compartiment. L'exercice des droits de vote ne doit être décidé qu'au sein de l'assemblée générale de la Société.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits d'investisseur directement contre la Société que s'il est enregistré lui-même et en son nom propre dans le registre des actionnaires de l'OPCVM. Dans les cas où un investisseur investit dans l'OPCVM via un intermédiaire investissant dans l'OPCVM en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il pourrait ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits des actionnaires directement sur l'OPCVM. Les investisseurs sont invités à se renseigner sur leurs droits.

20.4 Meilleure exécution

La Société de Gestion agira dans le meilleur intérêt de la Société gérée lors de l'exécution de la décision de traiter pour le compte de la Société gérée dans le cadre de la gestion de leurs portefeuilles. À cette fin, la Société de Gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour la Société, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, des chances d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de la commande, ou de toute autre considération pertinente l'exécution de la commande (meilleure exécution).

L'importance relative de ces facteurs sera déterminée en fonction des critères suivants: (a) les objectifs, la politique d'investissement et les risques propres à la Société, (b) les caractéristiques de l'ordre, (c) les caractéristiques des instruments financiers font l'objet de cet ordre et (d) les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être dirigé.

21. DOCUMENTS

Les documents suivants peuvent être consultés et obtenus au siège social de la Société, à la société de gestion et à la banque dépositaire:

- a) le prospectus de la Société
- b) les DICI de la Société
- c) les statuts de la Société
- d) si le Compartiment est un Compartiment Nourricier, le prospectus, les statuts, les rapports financiers annuels et semestriels et les documents d'information clé pour l'investisseur du Fonds Maître associé;
- e) la Convention Collective de Gestion de Portefeuille entre la Société et la Société de Gestion;
- f) le contrat de Services d'Administration Centrale entre la Société de Gestion et l'Agent Administratif;
- g) le Contrat de Dépositaire entre la Société et la Banque Dépositaire;
- h) les rapports financiers annuels et semestriels de la Société.

PARTIE B: LES COMPARTIMENTS

REMPART

1. Objectif et politique d'investissement.

1.1. Objectif d'investissement du Compartiment

Le compartiment « REMPART » (le « Compartiment ») est un Fonds Nourricier du Fonds Maître « BDL REMPART EUROPE », un fonds commun de placement constitué en vertu de la législation française et se qualifiant comme OPCVM maître au sens de la directive 2009/65/EC, ce qui signifie qu'il investit la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds Maître et ne détiendra donc aucune ou un très faible pourcentage de ses actifs en liquidité accessoires. Le Compartiment investit dans la part «C» du Fonds Maître. Par conséquent, le présent addendum doit être lu en parallèle du prospectus du Fonds Maître.

La devise de référence du Compartiment est l'euro («EUR»)

1.2. Politique d'investissement du compartiment

Le Compartiment investit au moins 85% de ses actifs dans la part «C» du Fonds Maître «BDL REMPART EUROPE», telle que décrite dans le prospectus du Fonds Maître.

Les actifs résiduels du Compartiment pouvant atteindre 15% sont investis uniquement dans des actifs liquides accessoire, comme cela peut être requis de temps à autre pour les besoins de liquidité et pour le paiement des coûts et des dépenses du Compartiment. Le Compartiment a l'intention de minimiser le niveau des actifs liquides supplémentaires détenus à ces fins.

Le Compartiment n'utilisera pas d'instruments financiers dérivés ni d'ABS ou de MBS. En outre, il ne participera pas aux opérations de mise en pension / prise en pension et de prêt de titres.

1.3. Objectif et politique d'investissement du Fonds Maître

Le Fonds Maître cherche à atteindre une performance absolue sans suivre ni reproduire la performance d'un indice, en mettant en œuvre une stratégie d'investissement long / short. La gestion des actifs du Fonds Maître est active, par le biais de positions longues et courtes sur les marchés des actions.

La performance du Fonds Maître peut, a posteriori, être comparée à l'indice EONIA capitalisé (Euro OverNight Index Average).

Les décisions d'investissement reposent sur une recherche fondamentale, conformément aux attentes du gestionnaire de placements en ce qui concerne le modèle de croissance des sociétés cibles.

Pour atteindre son objectif d'investissement, l'actif du Fonds Maître est composé de:

- Actions de sociétés cotées en Europe, en Suisse, en Norvège ou au Royaume-Uni, dont la capitalisation boursière ou le chiffre d'affaires atteint au moins un milliard d'euros. À titre accessoire, le Fonds Maître se réserve la possibilité d'investir dans des sociétés non européennes cotées à une bourse de l'OCDE;
- Actions ou parts d'OPCVM français, européens ou du Royaume-Uni, dans la limite de 10% maximum de ses actifs;
- Instruments du marché monétaire, jusqu'à 100% si la visibilité et les conditions du marché le nécessitent.

Le fonds maître peut utiliser des swaps sur actions, des contrats de différence («CFD») et / ou des contrats à terme standardisés en vue d'obtenir des expositions longues et courtes et à des fins de couverture et de swaps de devises à couvrir contre les risques de change.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

Le fonds maître capitalise les revenus accumulés.

Profil de Risque

Il est prévu que les rendements des différentes Classes d'actions offertes par le Compartiment soient similaires à celui des parts «C» du Fonds maître. Toutefois, la performance des deux fonds ne sera pas égale, notamment en raison des frais et dépenses engagés par le Compartiment et de la devise de référence des Classes d'Actions pouvant différer de celle du Fonds maître.

Le profil de risque du Compartiment est identique à celui du Fonds maître, à savoir:

➤ **Risque de perte en capital : Oui**

Le capital n'est pas garanti. Le capital des investisseurs initialement investi pourrait ne pas être restitué.

➤ **Risque de Crédit : Oui**

Le Fonds Maître peut être entièrement exposé au risque de crédit inhérent aux émetteurs privés. En cas de déclasserement ou de défaillance de leur part, la valeur des titres de créance peut baisser, ce qui peut également entraîner la chute de la valeur nette d'inventaire du fonds maître.

➤ **Risque lié au taux d'intérêt : Oui**

À tout moment, le Fonds Maître peut être entièrement exposé au risque de taux d'intérêt, car sa sensibilité aux taux d'intérêt peut varier en fonction des titres à revenus fixes. La valeur nette d'inventaire du Fonds Maître peut baisser si les taux d'intérêt augmentent.

➤ **Risque lié au caractère discrétionnaire de la gestion : Oui**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation des fluctuations des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que, à un moment donné, le Fonds maître ne soit pas investi sur les marchés les plus performants.

Risque lié à utilisation de produits dérivés : Oui

Le Fonds Maître peut investir dans des instruments dérivés à des fins d'exposition. La valeur nette d'inventaire du Fonds Maître peut donc chuter de façon plus importante que les marchés auxquels il est exposé.

➤ **Risque de contrepartie : Oui**

Le Fonds Maître peut effectuer des opérations avec des contreparties détenant, pour une période donnée, des liquidités ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés ou d'opérations de prêt / emprunt de titres. Le Fonds Maître est donc exposé au risque que la contrepartie ne mette pas en œuvre les transactions demandées par la Société de Gestion en raison de l'insolvabilité ou, entre autres, de défaillance de la contrepartie. En conséquence, la valeur nette d'inventaire du Fonds Maître peut baisser. Ce risque est géré au moyen du processus de sélection des contreparties pour les transactions avec intermédiaire et les transactions hors marché.

➤ **Risque de liquidité : Oui**

La liquidité, en particulier sur les marchés de gré à gré, peut parfois être limitée. En particulier, dans des conditions de marché turbulentes, les prix des titres en portefeuille peuvent être soumis à des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de clôturer certaines positions à des conditions favorables sur plusieurs jours consécutifs.

Il ne peut être garanti que la liquidité des instruments financiers et des actifs du Fonds Maître soit toujours suffisante. Les actifs du Fonds Maître peuvent être soumis à des fluctuations défavorables des marchés, ce qui peut rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions à des conditions favorables.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

- Risque lié à un changement de régime fiscal : Oui

Toute modification de la législation fiscale du pays dans lequel le Fonds Maître est établi, autorisé à être distribué ou coté en bourse peut avoir une incidence sur le traitement fiscal des investisseurs.

- Risque action : Oui

Le Fonds Maître peut être exposé au marché des actions. Par conséquent, la valeur nette d'inventaire du Fonds Maître peut baisser en cas de chute du marché.

- Risque de change : Oui

Le Fonds Maître peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de ses actifs nets investis hors de la zone euro et ne pas être couvert contre ce risque. La valeur nette d'inventaire du Fonds Maître peut donc chuter.

Pour les actions libellées dans une devise autre que l'euro et qui sont couvertes, le risque de change lié aux fluctuations de l'euro par rapport à la devise d'évaluation est couvert.

- Risque lié à l'investissement en actions de moyenne capitalisation : Oui

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le volume des titres cotés en bourse est réduit sur les marchés des moyennes capitalisations. Par conséquent, les baisses peuvent être plus importantes et plus rapides que pour les grandes capitalisations. La valeur nette d'inventaire peut donc baisser rapidement et de manière significative.

L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la Méthode de l'Engagement.

Le processus de gestion des risques de la Société de Gestion applicable au Fonds Maître reflète les objectifs et la politique de placement du Fonds Maître. Sur demande, les Actionnaires peuvent recevoir de la Société de Gestion des informations complémentaires sur la gestion des risques du Fonds Maître. Ces risques sont décrits plus en détail à la section « Facteurs de risque » de la partie A du présent prospectus.

2. Profil de l'investisseur type

En règle générale, le Compartiment Nourricier a été conçu est un investisseur qui souhaite investir dans le Fonds Maître et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement et les risques associés à un investissement dans ce Fonds Maître par l'intermédiaire du Compartiment Nourricier, comme décrit à la section "Facteurs de risque" du présent Prospectus et dans le prospectus du Fonds Maître.

Les investisseurs doivent noter que les investissements dans le Compartiment ne conviennent pas aux OPCVM car ce Compartiment investit au moins 85% de ses actifs dans le Fonds Maître.

3. Date de valorisation

Les dates de valorisation du Compartiment seront chaque Jour Ouvrable Bancaire, tel que défini dans la section « Valeur Nette d'inventaire », correspondant à une date de valorisation du Fonds Maître. En conséquence, la Date de Valorisation du Compartiment sera chaque Mercredi et le dernier jour de chaque année civile, qui est un Jour Ouvrable Bancaire au Luxembourg et en France.

Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable Bancaire en France, la date de valorisation du Compartiment sera le Jour Ouvrable Bancaire précédent en France.

Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable Bancaire au Luxembourg, la Date de Valorisation du Compartiment sera la prochaine Date de Valorisation.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

4. Souscription

4.1. Souscription initiale

La période initiale de souscription dans le Compartiment s'est terminée le 24 novembre 2015. Au cours de cette période, les Actions ont été offertes au prix de 100 EUR par action pour les classes C et GP et au prix de 100 000 EUR par action pour la classe I. Les montants initiaux de souscription ont été reçus par la Société au plus tard **le 24 novembre 2015** à 11 heures, heure de Luxembourg.

4.2. Souscription ultérieure / Heure limite pour le passage d'ordre

Les actions sont disponibles pour des souscriptions ultérieures à chaque Date de Valorisation à cours inconnu.

Les ordres doivent parvenir à l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard un (1) jour ouvrable bancaire avant la Date de Valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 11h00, heure du Luxembourg, pour être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date de Valorisation. Les demandes d'actions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront traitées à la prochaine Date de Valorisation.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre d'Actions. Le montant de la souscription devant être payé par les investisseurs doit être reçu par la Société ou ses délégués au plus tard deux (2) Jours Ouvrables Bancaires suivant la Date de Valorisation applicable. Toute commande dont le produit n'a pas été encaissé par la Société à l'heure limite ci-dessus sera traitée sur la prochaine Date de Valorisation.

Les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, accepter des souscriptions inférieures au minimum indiqué dans le tableau ci-dessous.

5. Rachat / Heure limite pour le passage d'ordre

Les Actionnaires ont le droit de racheter leurs Actions à chaque Date de Valorisation à cours inconnu. Les demandes de rachat doivent parvenir à l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard un (1) Jour Ouvrable Bancaire et jusqu'à l'heure limite fixée à 11h00, heure de Luxembourg avant la Date de Valorisation concernée, pour être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date de Valorisation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront traitées sur la prochaine Date de Valorisation.

Les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'Actions. Les montants de rachat à payer aux investisseurs doivent être reçus par ces investisseurs au plus tard deux (2) jours ouvrables bancaires suivant la Date de Valorisation applicable.

6. Conversion /Heure limite pour le passage d'ordre

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard un (1) Jour Ouvrable Bancaire et jusqu'à 11 heures, heure du Luxembourg, avant la Date de Valorisation correspondante, pour être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date de Valorisation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront traitées sur la prochaine Date de Valorisation.

7. Classe d'Action disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont des classes de capitalisation selon les informations de la section « Politique de revenu » de la partie A du présent Prospectus.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

Classes	Affectation des sommes distribuables	Devise	Couverture de l'exposition aux devises	Investisseurs	Minimum de souscription initial et de détention	Montant initial de la classe
I	Capitalisation	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	10 million EUR	100 000 EUR
C	Capitalisation	EUR	Non	Tous souscripteurs	1 000 EUR	100 EUR
GP	Capitalisation	EUR	Non	Investisseurs* souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires. Ces investisseurs devront : - être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Royaume-Uni et Pays-Bas), ou - fournir un service de conseil au sens de la réglementation européenne MiFID 2, ou de gestion individuelle de portefeuille sous mandat, et - avoir signé un accord avec la Société de Gestion	1 000 EUR	100 EUR

*Personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement et investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance)

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants de souscription minimum et / ou de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

8. Frais

Le Compartiment investit dans la part « C » du Fonds Maître. Au niveau du Fonds Maître, les frais, charges et dépenses associés à un tel investissement sont des frais de gestion

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

annuels et d'autres frais du Fonds Maître, tels que décrit dans son prospectus. Des informations détaillées sur les frais et charges réels supportés au niveau du Fonds Maître sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse www.bdlcm.com.

Frais et commissions	Classes d'Actions		
	I	C	GP
Commission de souscription maximum ⁽¹⁾	3%	3%	3%
Commission de rachat maximum ⁽¹⁾	3%	3%	3%
Commissions de conversion	Néant	Néant	Néant
Frais de gestion maximum (Fonds Nourricier)	Néant	Néant	Néant
Frais de gestion maximum (Fonds Maître)	2.25%	2.25%	2.25%
Frais de gestion maximum, incluant les frais du Fonds Maître et la remise accordée par la Société de Gestion	1.50%	2.25%	1.50%
Frais de surperformance (Fonds Nourricier)	Néant	Néant	Néant
Frais de surperformance (Fonds Maître)	20% TTC au-delà de l'EONIA capitalisé	20% TTC au-delà de l'EONIA capitalisé	20% TTC au-delà de l'EONIA capitalisé
Frais administratifs maximum ⁽²⁾	0.04%	0.04%	0.04%
Frais dépositaires maximum ⁽³⁾	0.05%	0.05%	0.05%
Taxe annuelle	0.01%	0.05%	0.05%

(1) À la discrétion de la Société de Gestion ou du Distributeur, conformément aux dispositions commerciales en vigueur.

(2) Honoraires minimums de l'Agent Administratif de 7 200 EUR par an.

(3) Honoraires minimums du Dépositaire de 12 000 EUR par an

Tout ou partie des frais susmentionnés du Compartiment, y compris ceux mentionnés à la section 17 « Frais » du présent Prospectus, peuvent être payés par la Société de Gestion à sa discrétion et pour le compte de la Société.

Un investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont offertes.

Le ou les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur émis pour les Classes d'Actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants supportés par le Compartiment (agrégés avec les frais supportés par le Fonds Maître).

DURANDAL

1. Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement du Compartiment

Le compartiment "DURANDAL" (le "**Compartiment**") est un fonds diversifié.

Il est géré activement en référence à l'indice capitalisé EONIA (EURO OverNight Index Average) afin de délivrer une performance absolue supérieure à l'indice. La société de gestion dispose d'un pouvoir discrétionnaire important sur la composition du portefeuille du compartiment (en termes de composants et d'allocation). Le Compartiment peut alors s'écarter considérablement de l'indice. Ce dernier peut cependant être utilisé pour mesurer la performance du Compartiment. L'indice de référence Eonia capitalisé est fourni par un administrateur qui, à la date du présent Prospectus, n'était pas encore inscrit dans le registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, puisqu'il était pour le moment non autorisé en vertu de ce règlement (ces informations seront mises à jour dans la prochaine version du Prospectus, le cas échéant), conformément aux dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement (UE) 2016/1011. Une copie de la procédure détaillée décrivant les actions à entreprendre au cas où cet indice de référence changerait ou cesserait d'être fourni ou produit, conformément à l'article 28.2 du Règlement sur les indices de référence et mise en place par la Société de Gestion, peut être demandée et obtenue gratuitement au siège social de Société.

La Devise de Référence du Compartiment est l'Euro (« **EUR** »)

Le Compartiment capitalise les revenus.

1.1. Politique d'investissement du Compartiment

1.1.1. Description general

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment est principalement exposé à des positions longues et courtes sur un portefeuille diversifié d'action de pays de l'OCDE, également via l'utilisation de produits dérivés sur actions (Contrats à terme et options cotées, CFD).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des dérivés de change.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des instruments financiers dérivés, tels que des produits de taux d'intérêt (c'est-à-dire des contrats à terme standardisés) afin de surveiller le risque de taux d'intérêt des produits de gestion de trésorerie (par exemple, les bons du trésor). Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ceux-ci peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, des contrats à terme standardisés, des options et des instruments de gré à gré (« à terme »).

Le Compartiment peut également investir dans des investissements en crédits de qualité (obligations d'État ou obligations de qualité), principalement à des fins de gestion de trésorerie.

En conséquence, la sensibilité aux différentes classes d'actifs sera la suivante:

- Sensibilité nette aux Taux (duration) : +10 ans | -10 ans
- Sensibilité nette aux Actions (delta) : +50% | -10% de la valeur de l'Actif Net.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de sa valeur nette d'inventaire dans d'autres fonds.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers dérivés de manière à (i) augmenter ou réduire l'exposition aux actifs susmentionnés en utilisant des instruments financiers dérivés standardisés et de gré à gré tels que des contrats à terme, des

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

CFD, des swaps (hors Total Return Swap), des options, des dérivés d'indices, dérivés de change et dérivés de crédit (en tant qu'acheteur ou vendeur de crédits), (ii) pour une gestion de portefeuille efficace ou (iii) à des fins de couverture.

Enfin, le Compartiment DURANDAL n'investira pas dans les MBS/ABS, les Contingent Convertible Bonds (« CoCos »), les Total Return Swaps (« TRS »), les obligations « distressed » (c'est-à-dire les titres très vulnérables au défaut de paiement et dont la notation est inférieure à « CCC » selon Standard & Poor's ou l'équivalent par une autre agence de notation) et les titres en défaut (notés « D » par Standard & Poor's ou l'équivalent par une autre agence de notation), et ne cherchera aucune exposition aux marchés des matières premières ni à des titres « distressed » ou en défaut (tels que définis ci-dessus).

1.1.2. Construction de portefeuille

Pour atteindre l'Objectif d'Investissement, le Compartiment investira principalement dans des actions et des titres similaires qui se négocient principalement dans des pays développés de l'OCDE (mais peuvent également être négociés dans les principales bourses mondiales) et dans des produits dérivés dont la valeur est basée sur ces titres. Ces titres doivent répondre à certains critères, notamment les niveaux de capitalisation boursière (minimum de 200 millions d'euros), la liquidité quotidienne et les placements à court terme au moyen de dérivés, la disponibilité d'emprunts d'actions et les frais d'emprunts.

Bien que le nombre de placements longs détenus dans le portefeuille et le nombre de positions courtes détenues dans le portefeuille ne soient généralement pas très différents, il n'existe (i) aucune obligation de maintenir l'égalité (ou quasi-égalité) des positions longues et courtes, et (ii) aucune restriction quant au nombre de positions longues ou courtes qui composent le portefeuille du Compartiment. L'intention de la Société de Gestion est que le portefeuille se compose généralement de 50 à 250 investissements long et de 50 à 250 investissements court. Bien que l'exposition brute potentielle du portefeuille ne soit pas limitée, à chaque date de rééquilibrage, la Société de Gestion entend généralement rééquilibrer le portefeuille pour obtenir une exposition brute comprise entre 200% et 300%. Dans tous les cas, l'exposition nette sera maintenue entre + 50% et -10%.

La fréquence du rééquilibrage sera à la discrétion de la Société de Gestion. Il est prévu que le rééquilibrage ne soit pas moins fréquent que trimestriel, bien que le rééquilibrage puisse avoir lieu aussi souvent que quotidiennement. Tout rééquilibrage peut concerner l'ensemble du portefeuille ou ne porter que sur une certaine position ou sur certaines positions du portefeuille.

1.1.3. Stratégies en place

La stratégie principale est une stratégie fondamentale quantitative utilisant les modèles des analystes actions de la Société de Gestion et d'autres données externes telles que les prix, les actualités, etc.

Cette modélisation fondamentale quantitative sera utilisée à la fois pour la sélection directe d'actions et pour la modélisation factorielle. Lors de l'utilisation de la modélisation factorielle, le Compartiment se référera, entre autres, à :

- Valeur : Les stratégies axées sur la valeur favorisent les investissements qui semblent bon marché par rapport à ceux qui semblent chers en se basant sur des mesures fondamentales liées au prix, cherchant à saisir la tendance des actifs relativement peu onéreux à surperformer les actifs relativement coûteux.
- Qualité : Les stratégies de qualité favorisent les investissements qui paraissent solides par rapport à ceux qui paraissent dangereux, sur la base de mesures fondamentales liées au bilan, à la rentabilité, aux dirigeants, cherchant à saisir la tendance des investissements sûrs à surperformer les investissements moins sûrs.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

- Momentum : Les stratégies Momentum privilégient les investissements qui ont relativement performé sur le passé moyen terme, cherchant à saisir la tendance qu'un actif qui a performé récemment continuera à le faire dans un futur proche
- Carry: Les stratégies de « carry » privilégient les investissements offrant des rendements plus élevés, cherchant à saisir la tendance des actifs à rendement élevé à générer des profits supérieurs à ceux des actifs à rendement inférieur.

2. Profil de risque

Le profil de risque du Compartiment est le suivant :

- Risque de perte en capital : Oui

Le capital n'est pas garanti. Le capital initial investi par l'investisseur pourrait ne pas lui être retourné.

- Risque de crédit : Oui

Le Compartiment peut être entièrement exposé au risque de crédit inhérent aux émetteurs privés. Dans l'éventualité de leur déclassement ou de leur défaut, la valeur des titres de créance pourrait baisser et entraînerait en même temps une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque de taux d'intérêt : Oui

Le Compartiment peut, à tout moment, être entièrement exposé au risque de taux d'intérêt, sa sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à revenu fixe détenus. La valeur nette d'inventaire du Compartiment peut baisser si les taux d'intérêt augmentent. La sensibilité nette au taux d'intérêt sera comprise entre +10 et -10 ans.

- Risque lié au caractère discrétionnaire de la gestion : Oui

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation des fluctuations des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que, à tout moment, le Compartiment ne soit pas investi sur les marchés les plus performants.

- Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : Oui

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés à des fins d'exposition. La valeur liquidative du Compartiment peut donc chuter de façon plus importante que les marchés auxquels il est exposé.

- Risque de contrepartie : Oui

Le Compartiment peut effectuer des opérations avec des contreparties détenant, pour une période donnée, des liquidités ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés ou d'opérations de prêt / emprunt de titres. Le Compartiment est donc exposé au risque que la contrepartie ne mette pas en œuvre les transactions demandées par la Société de Gestion en raison de l'insolvabilité ou, entre autres, de défaillance de la contrepartie. En conséquence, la valeur liquidative du Fonds Maître peut baisser. Ce risque est géré au moyen du processus de sélection des contreparties pour les transactions avec intermédiaire et les transactions hors marché.

- Risque de liquidité : Oui

La liquidité, en particulier sur les marchés de gré à gré, peut parfois être limitée. En particulier, dans des conditions de marché turbulentes, les prix des titres en portefeuille peuvent être soumis à des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de clôturer certaines positions à des conditions favorables sur plusieurs jours consécutifs.

Il ne peut être garanti que la liquidité des instruments financiers et des actifs du Compartiment soit toujours suffisante. Les actifs du Compartiment peuvent être soumis à des fluctuations défavorables des marchés, ce qui peut rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions à des conditions favorables.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

- Risque lié à un changement de régime fiscal: Oui

Toute modification de la législation fiscale du pays dans lequel le Compartiment est établi, autorisé à être distribué ou coté en bourse peut avoir une incidence sur le traitement fiscal des investisseurs.

- Risque action : Oui

Le Compartiment peut être exposé au marché des actions. Par conséquent, la valeur nette d'inventaire du Compartiment peut baisser en cas de chute du marché. La sensibilité nette aux actions varie entre +50% et -10% de la valeur de l'actif net.

- Risque de change : Oui

Le Compartiment peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de ses actifs nets investis hors de la zone euro et ne pas être couvert contre ce risque. La valeur nette d'inventaire du Compartiment peut donc chuter.

- Risque lié à l'investissement en actions de moyenne capitalisation : Oui

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le volume des titres cotés en bourse est réduit sur les marchés des moyennes capitalisations. Par conséquent, les baisses peuvent être plus importantes et plus rapides que pour les grandes capitalisations. La valeur nette d'inventaire peut donc baisser rapidement et de manière significative.

Aux fins de la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement décrits ci-dessus, le Compartiment peut utiliser certaines techniques et certains instruments (tels que les CFD) pour obtenir une exposition aux titres présentant les caractéristiques décrites dans la stratégie d'investissement ou pour couvrir le portefeuille. Le Compartiment conclura également des transactions d'instruments dérivés de gré à gré avec un nombre limité de contreparties identifiées, ce qui pourrait entraîner des risques de contrepartie.

Ils auront les caractéristiques suivantes :

- Les actifs sous-jacents seront constitués d'indices, d'émissions, de taux d'intérêt ou de devises, dans lesquels le Compartiment pourra investir conformément à sa politique d'investissement.
- Les contreparties aux opérations de gré à gré seront des établissements financiers dont la qualité de crédit est élevée, qu'ils soient ou non soumis à des normes prudentielles. Le Compartiment désignera un nombre limité de contreparties, telles que CACEIS Bank, Luxembourg Branch, Goldman Sachs International et JP Morgan, et pourrait les modifier à l'avenir. Les détails des contreparties seront divulgués dans le rapport annuel de la Société. Ces contreparties n'ont aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille des Compartiments ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés utilisés par un Compartiment.
- L'exposition au risque de contrepartie découlant de ces techniques et des transactions de dérivés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites de risque de contrepartie, établies à l'article 52 de la directive 2009/65/CE, ainsi que des limites de risque internes. Ces limites feront l'objet d'une surveillance quotidienne étroite dans le cadre de la procédure de gestion des risques en place. Les CFD étant des transactions ouvertes, ils peuvent être dénoués à tout moment, ce qui signifie que dès que la valeur de marché cumulée se rapproche des limites de risque internes définies par la Société de Gestion, qui sont inférieures aux limites dans la réglementation luxembourgeoise et dans l'article 52(1) de la directive OPCVM, ces instruments peuvent être clôturés sur décision de la Société de Gestion et les profits/pertes non réalisés payés respectivement au Compartiment ou aux contreparties. En conséquence, le Compartiment n'aura pas besoin de garantir ces transactions de gré à gré et le Compartiment sera en mesure de respecter à tout moment les limites définies par la réglementation luxembourgeoise.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

Le Compartiment présentera probablement une volatilité élevée en raison de l'utilisation décrite ci-dessus d'instruments financiers dérivés et de techniques de gestion de portefeuille.

L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de la « Valeur en Risque » et est limitée à 20% maximum de la valeur de l'actif net sur une période de détention de 20 jours et avec un intervalle de confiance de 99%.

Le processus de gestion des risques de la Société de Gestion applicable au Compartiment reflète les objectifs et la politique d'investissement du Compartiment. Sur demande, les Actionnaires peuvent recevoir de la Société de Gestion des informations complémentaires sur la gestion des risques du Compartiment. Ces risques sont décrits plus en détail à la section « Facteurs de risque » de la partie A du présent prospectus.

Le Compartiment cherchera également une volatilité cible annualisée maximale de 8% sur le long terme. Celle-ci sera utilisée pour définir l'indicateur de risque synthétique dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur relatifs au Compartiment et aux Classes d'Actions respectives.

La stratégie utilisera, dans la plupart des environnements de marché, un effet de levier de 350% maximum, conformément à la méthode dite de la "somme des notionnels", comme l'exigent les règles relatives aux OPCVM. En particulier, ce niveau élevé d'effet de levier est dû à l'utilisation importante d'instruments dérivés destinés à obtenir des expositions longues ou courtes sur les investissements cibles du Compartiment, à l'utilisation importante d'options structurées sous forme de spread sur le Forex et le marché des taux afin de limiter le risque maximum du Compartiment et de couvrir les risques inhérents au Compartiment.

En outre, le niveau d'effet de levier utilisé - selon la méthode de l'engagement - atteindra 350% maximum. Ce niveau d'effet de levier reflète l'utilisation de tous les instruments dérivés du portefeuille du Compartiment.

Les Actionnaires doivent noter que la méthode de calcul de la "somme du notionnel" du niveau d'endettement attendu ne fait pas de distinction quant à l'utilisation envisagée d'un dérivé, par exemple à des fins de couverture ou d'investissement. Le calcul de la "somme du notionnel" donne généralement un effet de levier plus élevé que pour le calcul via la méthode de l'engagement, en raison principalement de l'exclusion de tout accord de compensation et/ou de couverture. Un niveau de levier attendu ne représente pas nécessairement une augmentation du risque du Compartiment, car certains des instruments dérivés utilisés peuvent réduire le risque. Cependant, le niveau de levier attendu pourrait être plus élevé dans des circonstances exceptionnelles.

À la demande d'un investisseur, la Société de Gestion fournira des informations complémentaires sur les limites quantitatives applicables dans la gestion des risques du Compartiment, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des risques et rendements des principales catégories d'instruments.

3. Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est commercialisable à tous les investisseurs éligibles, à condition qu'ils puissent respecter l'âge minimum et les niveaux de souscription. Le Compartiment peut convenir aux investisseurs qui considèrent les organismes de placement collectif comme un moyen d'être investi sur les marchés financiers. Ils peuvent convenir aux investisseurs souhaitant atteindre des objectifs d'investissement définis. Ces investisseurs doivent avoir de l'expérience, ou comprendre, les produits où le capital est à risque. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter un certain risque pour leur capital, ainsi, le compartiment peut convenir aux investisseurs qui cherchent à mobiliser le capital pendant environ 4 à 5 ans. Si vous n'êtes pas sûr que ces produits vous conviennent, veuillez contacter votre conseiller professionnel.

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

Les investisseurs doivent être conscients que le Compartiment utilisera un fort effet de levier pour atteindre son objectif d'investissement. Un tel effet de levier peut accentuer les baisses de la Valeur Nette d'Inventaire lorsque les marchés évoluent contre le Compartiment et augmentant ainsi les pertes. L'effet cumulatif de l'utilisation d'un effet de levier par le Compartiment, directement ou indirectement, sur un marché qui évolue de manière opposée aux investissements de l'entité utilisant l'effet de levier pourrait entraîner pour le Compartiment une perte qui serait plus importante que si l'effet de levier n'était pas utilisé par ce Compartiment. Le Compartiment peut perdre une partie ou la totalité de son investissement initial. Le recours à l'effet de levier fait partie intégrante des stratégies du Compartiment et celui-ci peut dépendre des marges de manœuvre conclues avec les contreparties. Rien ne garantit que le Compartiment soit en mesure de maintenir le levier adéquat dans toutes les circonstances de marché.

4. Date de Valorisation

Les Dates de Valorisation du Compartiment sont les vendredis de chaque semaine. Le calcul opérationnel de la Valeur Nette d'Inventaire par action aura lieu le Jour Ouvrable Bancaire à Luxembourg à la suite de cette Date de Valorisation.

Si la Date de Valorisation du Compartiment n'est pas un Jour Ouvrable Bancaire au Luxembourg, la Date de Valorisation sera le prochain Jour Ouvrable Bancaire à Luxembourg.
If the Valuation Date of the Sub-Fund is not a Bank Business Day in Luxembourg, the Valuation Date will be the next Bank Business Day in Luxembourg.

5. Souscription

5.1. Souscription initiale

Le Compartiment a été créé le 7 novembre 2016.

5.2. Souscription ultérieure / Heure limite pour le passage d'ordre

Les actions sont disponibles pour des souscriptions ultérieures à chaque Date de Valorisation à cours inconnu.

Les ordres de souscription doivent parvenir à l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard un (1) Jour Ouvrable Bancaire avant la Date de Valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 14h00 (14h00), heure de Luxembourg, pour être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date de Valorisation. Les ordres de souscription reçus par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront traités à la prochaine Date de Valorisation.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre d'Actions. Le montant de la souscription devant être payé par les investisseurs doit être reçu par la Société ou ses délégués au plus tard deux (2) Jours Ouvrables Bancaires suivant la Date de Valorisation applicable. Toute commande dont le produit n'a pas été encaissé par la Société à l'heure limite ci-dessus sera traitée sur la prochaine Date de Valorisation.

Les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, accepter des souscriptions inférieures au minimum indiqué dans le tableau ci-dessous.

6. Rachat / Heure limite pour le passage d'ordre

Les Actionnaires ont le droit de racheter leurs Actions à chaque Date de Valorisation à cours inconnu. Les demandes de rachat doivent parvenir à l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard un (1) Jour Ouvrable Bancaire et jusqu'à l'heure limite fixée à 14h00, heure de Luxembourg avant la Date de Valorisation concernée, pour être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date de Valorisation. Les demandes

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront traitées sur la prochaine Date de Valorisation.

Les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'Actions. Les montants de rachat à payer aux investisseurs doivent être reçus par ces investisseurs au plus tard deux (2) jours ouvrables bancaires suivant la Date de Valorisation applicable.

7. Conversion /Heure limite pour le passage d'ordre

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard un (1) Jour Ouvrable Bancaire et jusqu'à 14 heures, heure du Luxembourg, avant la Date de Valorisation correspondante, pour être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date de Valorisation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront traitées sur la prochaine Date de Valorisation.

8. Classe d'Action disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont des classes de capitalisation selon les informations de la section « Politique de revenu » de la partie A du présent Prospectus.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

Classes	Affectation des sommes distribuables	Devise	Couverture de l'exposition aux devises	Investisseurs	Minimum de souscription initial et de dé-tention	Montant initial de la classe
I	Capitalisation	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	100 000 EUR	100 EUR
B	Capitalisation	EUR	Non	Tous souscripteurs	100 EUR	100 EUR
GP	Capitalisation	EUR	Non	Investisseurs (*) souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires. Ces investisseurs devront : - être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Royaume Uni et Pays-Bas), ou - fournir un service de conseil au sens de la réglementation européenne MiFID 2, ou de gestion individuelle de portefeuille sous mandat, et - avoir signé un accord avec la Société de Gestion	100 EUR	100 EUR

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

E	Capitalisation	EUR	Non	<p>Investisseurs(*) souscrivant jusqu'à ce que le montant agrégé des souscriptions nettes des rachats atteigne un total de 50 000 000 EUR(**) via des distributeurs ou intermédiaires. Ces investisseurs devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être soumis à des législations na- tionales interdisant toutes rétroces- sions aux distribu- teurs ou intermé- diaires (par exemple Royaume Uni et Pays-Bas), ou - fournir un service de conseil au sens de la réglemента- tion européenne MiFID 2, ou de gestion individuelle de portefeuille sous mandat, et - avoir signé un accord avec la So- ciété de Gestion 	100 EUR	100 EUR
----------	----------------	-----	-----	--	---------	---------

(*) Personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement et investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance) tels que définis par MiIFD II.

(**) Dans le cas où le plafond de 50 000 000 EUR est atteint, la Classe E sera fermée. Cependant, les investisseurs existants dans cette Classe auront toujours le droit de souscrire jusqu'à une capacité de 100 000 EUR par Date de Valorisation. Dans le cas où le montant total des ordres de souscription reçus à une Date de Valorisation dépasserait 100 000 EUR, l'ordre de souscription de chaque actionnaire de la Classe E sera réduit en conséquence au prorata. La partie de l'ordre de souscription qui ne sera pas exécutée à cette Date de Valorisation sera annulée.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants mentionnés ci-dessus de minimum de souscription initial ou de capacité maximale ou exiger un montant minimum de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

9. Frais

Frais et commissions	Classes d'Actions			
	I	B	GP	E
Commission de souscription maximum ⁽¹⁾	3%	3%	3%	3%
Commission de rachat maximum ⁽¹⁾	3%	3%	3%	3%
Commission de conversion	Néant	Néant	Néant	Néant
Frais de gestion maximum	0.9%	1.50%	0.9%	0.5%
Frais de surperformance (détaillé ci-dessous)	20% de la performance au-delà de l'EONIA capitalisé (2)	20% de la performance au-delà de l'EONIA capitalisé (2)	20% de la performance au-delà de l'EONIA capitalisé (2)	20% de la performance au-delà de l'EONIA capitalisé (2)
Frais administratifs maximum ⁽³⁾	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%
Frais dépositaires maximum ⁽⁴⁾	0.05%	0.05%	0.05%	0.05%
Taxe annuelle	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%

(1) À la discrétion de la Société de Gestion ou du Distributeur, conformément aux dispositions commerciales en vigueur.

(2) L'indice de référence Eonia capitalisé est fourni par un administrateur qui, à la date du présent Prospectus, n'était pas encore inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement Benchmarks, car il n'est pour l'instant pas autorisé par ce règlement (ces informations seront mises à jour dans la prochaine version du prospectus, selon le cas), conformément aux dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement (UE) 2016/1011. Une copie de la procédure exposant les mesures à prendre en cas de modification ou de cessation matérielle de cet indice de référence, produite conformément à l'article 28.2 du règlement Benchmarks et mise en place par la société de gestion, peut être demandée et obtenu gratuitement au siège social de la Société.

(3) Honoraires minimums de l'Agent Administratif de 7 200 EUR par an.

(4) Honoraires minimums du Dépositaire de 12 000 EUR par an

La société de gestion peut être éligible à 20% de frais de surperformance sur la création de valeur effective du compartiment excédant la performance d'un fonds de référence qui réplique le maximum entre zéro et la performance de l'EONIA Capitalisé et qui aurait les mêmes souscriptions et rachats attribuables à chaque classe d'actions respectives sur la période de calcul telle que définie ci-dessous ("**la Période de Calcul**").

- Les frais de surperformance sont comptabilisés à chaque Date de Valorisation ; Au début de chaque Période de Calcul, la Valeur Nette d'Inventaire de départ du calcul est la valeur de clôture de la précédente Période de Calcul

- Les frais de surperformance sont dus à la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque Période de Calcul dans les 30 jours ouvrables. Toutefois, dans le cas d'Actions rachetées au cours d'une Période de Calcul, les frais de surperformance afférents à ces Actions seront calculés au prorata, cristallisés et versés chaque mois en même temps que les frais de gestion à compter de la Date de Valorisation applicable à ce rachat. De même, si le Compartiment est clôturé avant la fin d'une Période de calcul, les frais de surperformance pour la Période de calcul concernée seront calculés et payés à la fin de la date de liquidation.

- La Période de Calcul est annuelle et commence à la dernière Valeur Nette d'Inventaire de septembre de chaque année pour se terminer à la dernière Valeur Nette d'Inventaire de septembre de l'année suivante. Exceptionnellement, la première Période de Calcul initiale pour chaque Classe d'Actions commencera à la date de lancement de cette Classe d'Actions et terminera à la dernière Valeur Nette d'Inventaire de septembre de l'année suivante.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

- De plus, pour une Période de Calcul, la Société de Gestion ne pourra percevoir plus de 20% de la création nette de valeur excédant celle d'un second fonds de référence qui aurait pour valeur liquidative par action de départ la valeur de clôture de la seconde période de calcul précédent la précédente Période de Calcul définie ci-dessus et les mêmes opérations de souscriptions / rachats attribuables à chaque part sur la Période de Calcul actuelle et les précédentes Périodes de Calcul. Cette deuxième condition ne pourra que diminuer la commission de performance perçue par la Société de Gestion.

Tout ou partie des frais susmentionnés du Compartiment, y compris ceux mentionnés à la section 17 «Frais» du présent Prospectus, peuvent être payés par la Société de gestion à sa discrétion et pour le compte de la Société.

Un investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont offertes.

Le ou les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur émis pour les Classes d'Actions contiennent également des informations complémentaires sur les frais courants supportés par le Compartiment.

BDL TRANSITION

1. Objectif et politique d'investissement.

1.1. Objectif d'investissement du Compartiment

L'objectif d'investissement du compartiment BDL Transition est de réaliser une performance absolue en implantant une stratégie longue couvert ("long couvert")

La Devise de Référence du Compartiment est l'Euro

Le Compartiment capitalise les revenus.

1.2. Politique d'investissement du Compartiment

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment sera géré activement via des positions longue et courte sur les marchés actions. L'exposition nette aux actions pourra être un intervalle de -20% à +100% (biais long). Les décisions d'investissements reposent sur la recherche fondamentale et les attentes de la Société de gestion en termes de modèle de croissance ainsi que de l'analyse extra financière.

En particulier, le Compartiment pourra investir directement ou indirectement (par l'intermédiaire de CFD décrit plus bas) dans des actions de sociétés Européennes (c'est-à-dire de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège) ayant une capitalisation boursière ou un chiffre d'affaire d'au moins 1 milliard d'Euros au moment de l'achat. Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs net totaux dans des actions non-européennes cotées sur des bourses d'Etats membres de l'OCDE ou dans des sociétés ayant moins de 1 milliard d'Euros de chiffre d'affaire ou de capitalisation boursière.

L'équipe de gestion inclut des critères non financiers dans son analyse fondamentale des sociétés de l'univers d'investissement et favorise celles dont les critères ESG (Environnement - Social - Gouvernance) visent une croissance durable. A titre d'exemple, les critères suivants sont concernés (la liste suivante n'est pas exhaustive):

- Environnement : certifications environnementales, produits et services à valeur ajoutée environnementale, contribution à la transition environnementale et énergétique, mesures particulières pour traiter des problèmes environnementaux tels que l'énergie, le climat, la qualité de l'air, la biodiversité;
- Social : formation, santé et sécurité, absentéisme et rotation du personnel, culture et valeurs de l'entreprise, gestion de la restructuration, évaluation du climat social, équilibre vie professionnelle / vie professionnelle, politique d'achats responsables et audits des fournisseurs;
- Gouvernance : alignement des intérêts entre l'équipe de direction et les actionnaires, qualité de l'information financière (fiabilité et transparence), structure des organes de direction, planification de la relève, considération des actionnaires minoritaires.

L'analyse ESG est un composant totalement intégré à l'analyse fondamentale des sociétés de notre univers d'investissement. La notation ESG attribuée à chacun des titres vise à identifier des risques ou des opportunités supplémentaires non encore identifiés ou reflétés dans les états financiers. La prime de risque reflète les écarts entre les résultats de l'analyse financière et de l'analyse non financière. La notation ESG a un impact sur la prime de risque des entreprises et donc sur leurs prix cibles. Ainsi, en fonction de sa notation ESG, une prime de risque de l'émetteur et ses prix cibles peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse et, en conséquence, être inclus ou non dans la sélection de titres.

Pour mettre en œuvre sa stratégie d'investissement à court terme, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés tels que contrats à terme et futures sur indices d'actions, swaps sur indices d'actions et / ou contrats pour différence dans la limite indiquée

Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi

à la section 4. "Objectifs et politique d'investissement" du présent Prospectus et des dispositions légales applicables.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net total dans des OPCVM.

Lors de l'utilisation d'instruments dérivés, le Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, notamment des bons du Trésor, des effets de commerce et des dépôts, à concurrence de 100% du total de ses actifs nets.

Dans certaines conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment peut détenir jusqu'à 100% de ses actifs en liquidités et / ou instruments du marché monétaire, si la Société de Gestion estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires. Lorsque le Compartiment poursuit une stratégie défensive, il ne poursuivra pas son objectif d'investissement.

Enfin, le Compartiment n'investira pas dans les MBS / ABS.

- Utilisation des dérivés:

Le Compartiment opère sur tous les marchés réglementés et organisés en France ou dans d'autres pays.

Le Compartiment utilise des stratégies de contrats à terme standardisés et d'options.

Les stratégies sur les contrats à terme standardisés et les options visent à couvrir le portefeuille contre le risque de baisse d'un actif sous-jacent, ou à accroître l'exposition du portefeuille afin de capitaliser à la hausse sur un actif sous-jacent.

Ces stratégies ne contribuent toutefois que de manière accessoire à la réalisation des objectifs de gestion des investissements. Néanmoins, ces stratégies permettent à un gestionnaire de fonds anticipant une période de faiblesse des marchés actions de réduire son exposition aux actions (stratégie de couverture impliquant des indices d'actions ou certaines actions que le gestionnaire de fonds juge surévaluée) ou inversement, d'augmenter son exposition lorsque les gestionnaires estiment que les titres déjà dans le portefeuille pourrait ne pas tirer pleinement parti de la reprise attendue des marchés boursiers.

Les dérivés de change peuvent également être utilisés pour couvrir l'exposition du compartiment ou d'une catégorie d'Actions à une devise ou pour ajuster l'exposition globale du Compartiment au risque de change.

Pour le moment, le Compartiment n'utilise pas de TRS. Le Compartiment se réserve le droit d'utiliser à l'avenir TRS. Dans ce cas, le présent Annexe sera mis à jour pour refléter cette utilisation et respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Contrats de gré à gré: le Compartiment peut conclure des contrats de gré à gré sous la forme de «Contrats pour différences» (ci-après dénommés «CFD»). Les composants sous-jacents des CFD sont des actions ou des indices d'actions mondiales.

Les CFD doivent être utilisés pour répliquer des achats ou des ventes de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.

Les engagements hors bilan du portefeuille ne doivent à aucun moment dépasser la valeur totale des actifs du Compartiment.

- Utilisation des SFT:

Pour le moment, le Compartiment n'utilise pas de SFT. Le Compartiment se réserve le droit d'utiliser des SFT à l'avenir. Dans ce cas, le présent appendice devra être mis à jour pour refléter cette utilisation et respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

- Dépôts à terme:

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des dépôts d'une durée inférieure ou égale à trois mois, de manière à générer un rendement des actifs liquides du Compartiment.

- Emprunts d'espèces:

Le Compartiment peut emprunter temporairement jusqu'à 10% de ses actifs, principalement pour s'occuper des procédures de paiement différé liées aux souscriptions d'investisseurs et aux rachats d'actions du Compartiment.

- Devise de référence:

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

- Durée de détention:

La durée de détention recommandée est de 3 à 5 ans.

2. Profil de risque

Le profil de risque du Compartiment est le suivant :

- Risque sur actions: oui

Les prix des actions sur les marchés actions peuvent fluctuer notamment en fonction des attentes ou des anticipations des investisseurs, ce qui entraîne un risque élevé de volatilité. La volatilité sur les marchés des actions a toujours été bien supérieure à la volatilité des marchés des titres à revenu fixe.

- Risque lié aux sociétés à moyenne capitalisation: oui

Les investissements dans des sociétés de petite à moyenne capitalisation peuvent comporter des risques plus importants que ceux des sociétés plus grandes. En raison des transactions moins fréquentes que pour les entreprises plus importantes, les actions de petites et moyennes entreprises peuvent être soumis à des fluctuations de prix plus importantes et peuvent être moins liquides.

- Risques dérivés / de contrepartie: oui

Les fonds peuvent conclure des instruments dérivés cotés et non cotés afin d'avoir une exposition sur les actifs sous-jacents ou de protéger leurs actifs directs. Ces instruments sont volatils et peuvent être soumis à divers types de risques, notamment les risques de marché, de liquidité, de crédit, de contreparties, juridiques et opérationnelles. Ces instruments dérivés peuvent donner à ces fonds une exposition au marché supérieure à celle qu'ils auraient autrement, ce qui peut dans certains cas augmenter les pertes.

Les instruments dérivés non cotés sont conclus avec une contrepartie spécifique. Si la contrepartie entre en liquidation, fait défaut ou ne respecte pas ses obligations de paiement à l'échéance, le fonds pourrait subir une perte. Parce qu'ils ne sont pas cotés, ces dérivés peuvent être difficiles à valoriser.

- Risques de change / change: Oui

Lorsque les fonds investissent dans des titres libellés dans plusieurs devises différentes de leur devise de référence, les fluctuations des taux de change des devises affecteront la valeur de certains titres et augmenteront la volatilité.

- Changement du risque de taux d'intérêt: oui

La valeur de marché des titres à revenu fixe peut augmenter ou diminuer inversement avec les modifications des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt comportent le risque que, lorsque les

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe ait tendance à baisser.

Pour une description complète des risques, veuillez-vous reporter à la partie générale du Prospectus, section 5 "Facteurs de risque". Ce chapitre décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Les risques du Compartiment sont gérés selon la méthode de "l'approche fondée sur l'engagement" décrite au paragraphe 4. "Objectifs et politique d'investissement" de la partie générale du Prospectus.

3. Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est commercialisable à tous les investisseurs éligibles, à condition qu'ils puissent respecter l'âge minimum et les niveaux de souscription. Le Compartiment peut convenir aux investisseurs qui considèrent les organismes de placement collectif comme un moyen pratique de participer aux marchés des investissements. Ils peuvent convenir aux investisseurs souhaitant atteindre des objectifs d'investissement définis. Ces investisseurs doivent avoir de l'expérience avec, ou comprendre, des produits où le capital est à risque. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter un certain risque pour leur capital. Par conséquent, le Compartiment peut convenir aux investisseurs qui cherchent à mobiliser leur capital pendant environ 3 à 5 ans. Si vous n'êtes pas sûr que ces produits vous conviennent, veuillez contacter votre conseiller professionnel.

4. Date de Valorisation

Les Dates de Valorisation sont chaque jour. Le calcul opérationnel de la Valeur Nette de l'Actif aura lieu le Jour Ouvrable Bancaire suivant au Luxembourg et en France suivant cette Date de Valorisation.

Si la Date de Valorisation du Compartiment n'est pas un Jour Ouvrable Bancaire en France et au Luxembourg, la Date de Valorisation sera le prochain Jour Ouvrable Bancaire en France et au Luxembourg.

5. Souscription

5.1. Souscription initiale

Le Compartiment a été lancé le 6 mai 2019.

5.2. Souscription ultérieure / Heure limite pour le passage d'ordre

Les actions sont disponibles pour des souscriptions ultérieures à chaque Date de Valorisation à cours inconnu.

Les ordres doivent parvenir à l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard un (1) Jour Ouvrable Bancaire avant la Date de Valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 14h00, heure du Luxembourg, pour être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date de Valorisation. Les demandes d'actions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront traitées à la prochaine Date de Valorisation.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre d'Actions. Le montant de la souscription devant être payé par les investisseurs doit être reçu par la Société ou ses délégués au plus tard deux (2) Jours Ouvrables Bancaires suivant la Date de Valorisation applicable. Toute commande dont le produit n'a pas été encaissé par la Société à l'heure limite ci-dessus sera traitée sur la prochaine Date de Valorisation.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

Les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, accepter des souscriptions inférieures au minimum indiqué dans le tableau ci-dessous.

6. Rachat / Heure limite pour le passage d'ordre

Les Actionnaires ont le droit de racheter leurs Actions à chaque Date de Valorisation à cours inconnu. Les demandes de rachat doivent parvenir à l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard un (1) Jour Ouvrable Bancaire et jusqu'à l'heure limite fixée à 14h00, heure de Luxembourg avant la Date de Valorisation concernée, pour être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date de Valorisation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront traitées sur la prochaine Date de Valorisation.

Les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'Actions. Les montants de rachat à payer aux investisseurs doivent être reçus par ces investisseurs au plus tard deux (2) Jours Ouvrables Bancaires suivant la Date de Valorisation applicable.

7. Conversion /Heure limite pour le passage d'ordre

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard un (1) Jour Ouvrable Bancaire et jusqu'à 14 heures, heure du Luxembourg, avant la Date de Valorisation correspondante, pour être traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date de Valorisation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront traitées sur la prochaine Date de Valorisation.

8. Classe d'Action disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont des classes de capitalisation selon les informations de la section « Politique de revenu » de la partie A du présent Prospectus.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

Classes	Affectation des sommes distribuables	Devise	Couverture de l'exposition aux devises	Investisseurs	Minimum de souscription initial et de détention	Montant initial de la classe
I	Capitalisation	EUR	Non	Investisseurs institutionnels	100 000 EUR	100 EUR
C	Capitalisation	EUR	Non	Tous souscripteurs	100 EUR	100 EUR
GP	Capitalisation	EUR	Non	Investisseurs* souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires. Ces investisseurs devront : - être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Royaume Uni et Pays-Bas), ou - fournir un service de conseil au sens de la réglementation européenne MiFID 2, ou de gestion individuelle de portefeuille sous mandat, et - avoir signé un accord avec la Société de Gestion	100 EUR	100 EUR
E	Capitalisation	EUR	Non	Tous souscripteurs jusqu'à ce que le montant agrégé des souscriptions nettes des rachats atteigne un total de 50 000 000 EUR	100 EUR	100 EUR

*Personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement et investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance) tels que définis par MiFID II.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants de souscription minimum et / ou de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

9. Frais

Frais et commissions	Classes d'Actions			
	I	GP	E	C
Commission de souscription maximum ⁽¹⁾	3%	3%	3%	3%
Commission de rachat maximum ⁽¹⁾	3%	3%	3%	3%
Commissions de conversion	Néant	Néant	Néant	Néant
Frais de gestion maximum	1.50%	1.25%	0.75%	2.00%
Frais de surperformance (détaillé ci-après)	20% TTC au-delà de l'EONIA capitalisé	20% TTC au-delà de l'EONIA capitalisé	20% TTC au-delà de l'EONIA capitalisé	20% TTC au-delà de l'EONIA capitalisé
Frais administratifs maximum ⁽²⁾	0.04%	0.04%	0.04%	0.04%
Frais dépositaires maximum ⁽³⁾	0.05%	0.05%	0.05%	0.05%
Taxe annuelle	0.01%	0.05%	0.05%	0.05%

(1) À la discrétion de la Société de Gestion ou du Distributeur, conformément aux dispositions commerciales en vigueur.

(2) L'indice de référence Eonia capitalisé est fourni par un administrateur qui, à la date du présent Prospectus, n'était pas encore inscrit dans le registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, puisqu'il était pour le moment non autorisé en vertu de ce règlement (ces informations seront mises à jour dans la prochaine version du Prospectus, le cas échéant), conformément aux dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement (UE) 2016/1011. Une copie de la procédure détaillée décrivant les actions à entreprendre au cas où cet indice de référence changerait ou cesserait d'être fourni ou produit, conformément à l'article 28.2 du Règlement sur les indices de référence et mise en place par la Société de Gestion, peut être demandée et obtenue gratuitement au siège social de Société.

(3) Honoraires minimums de l'Agent Administratif de 7 200 EUR par an.

(4) Honoraires minimums du Dépositaire de 12 000 EUR par an

La société de gestion peut être éligible à 20% de frais de surperformance sur la création de valeur effective du compartiment excédant la performance d'un fonds fictive qui réplique le maximum entre zéro et la performance de l'EONIA Capitalisé et qui aurait les mêmes souscriptions et rachats attribuables à chaque classe d'actions respectives sur la période de calcul telle que définie ci-dessous ("**la Période de Calcul**").

- Les frais de surperformance sont comptabilisés à chaque Date de Valorisations; Au début de chaque Période de Calcul, la Valeur Nette d'Inventaire de départ est la Valeur Nette d'Inventaire de clôture de la Période de Calcul précédente.

- Les frais de surperformance sont dus à la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque Période de Calcul dans les 30 jours ouvrables. Toutefois, dans le cas d'Actions rachetées au cours d'une Période de Calcul, les frais de surperformance afférents à ces Actions seront calculés au prorata, cristallisés et versés chaque mois en même temps que les frais de gestion à compter de la Date de Valorisation applicable à ce rachat. De même, si le Compartiment est clôturé avant la fin d'une Période de calcul, les frais de surperformance pour la Période de calcul concernée seront calculés et payés à la fin de la date de liquidation.

- La Période de Calcul est annuelle et commence à la dernière Valeur Nette d'Inventaire de septembre de chaque année pour se terminer à la dernière Valeur Nette d'Inventaire de septembre de l'année suivante. Exceptionnellement, la première Période de Calcul initiale pour chaque Classe d'Actions sera de 12 mois maximum et commencera à la date de lancement de cette Classe d'Actions et terminera à la dernière Valeur Nette d'Inventaire de septembre.

**Traduction de la version anglaise et non visée par la CSSF
Seule la version Anglaise fait foi**

De plus, pour une Période de Calcul, la Société de Gestion ne pourra percevoir plus de 20% de la création nette de valeur excédant celle d'un second fonds de référence qui aurait pour valeur liquidative de départ la valeur de clôture de la période de calcul précédent la précédente Période de Calcul définie ci-dessus et les mêmes opérations de souscriptions / rachats attribuables à chaque part que celle de BDL Transition sur la Période de Calcul actuelle et la précédente Période de Calcul. Cette deuxième condition ne pourra que diminuer la commission de performance perçue par la Société de Gestion.

Tout ou partie des frais susmentionnés du Compartiment, y compris ceux mentionnés à la section 17 «Frais» du présent Prospectus, peuvent être payés par la Société de gestion à sa discrétion et pour le compte de la Société.

Un investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont offertes.

Le ou les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur émis pour les Classes d'Actions contiennent également des informations complémentaires sur les frais courants supportés par le Compartiment.